

5. La population carcérale générale

5.1. Considérations avant une visite à des détenus adultes de sexe masculin

Les statistiques pénales publiées chaque année par le Conseil de l'Europe dans les rapports dits [SPACE](#)¹² indiquent que les États membres de l'UE sont loin d'être homogènes en ce qui concerne le taux d'incarcération, la proportion de personnes en détention provisoire par rapport aux personnes détenues condamnées, ou d'autres caractéristiques de leur population carcérale. Au total, près d'un demi-million de personnes sont détenues dans les prisons des États membres de l'UE, que ce soit en détention provisoire ou en exécution de peine. En moyenne, environ 5 % de ces personnes sont des femmes, et moins de 1 % des mineur.es âgés de moins de 18 ans. Cela signifie que la grande majorité des personnes détenues dans les États membres de l'UE, comme dans d'autres pays, est composée **d'hommes adultes**.

Cependant, même ce groupe majoritaire n'est pas homogène, et les mécanismes de surveillance doivent garder à l'esprit les **différences d'expériences et de besoins** entre les nombreuses sous-catégories de détenus masculins lors des visites en prison. *Par exemple, les détenus étrangers, qui représentent une proportion significative de la population carcérale dans de nombreux pays européens, rencontreront des difficultés différentes dans leur expérience de l'incarcération par rapport aux ressortissants nationaux; et il va de soi que le statut juridique des personnes en détention provisoire, et la présomption d'innocence qui en découle, soulèvent un ensemble de problématiques tout à fait distinctes de celles relatives aux personnes détenues condamnées.*

La Recommandation de la Commission européenne accorde une attention particulière à l'évaluation initiale des risques et à l'affectation des personnes détenues soupçonnées ou condamnées pour des infractions terroristes ou extrémistes violentes, afin d'éviter une radicalisation (supplémentaire).

« Les États membres sont encouragés à procéder à une évaluation initiale des risques afin de définir le régime de détention approprié applicable aux détenus soupçonnés ou condamnés pour des infractions terroristes et extrémistes violentes.

Sur la base de cette évaluation des risques, ces détenus peuvent être regroupés dans une aile distincte réservée aux terroristes ou être dispersés dans la population carcérale générale. Dans ce dernier cas, les États membres devraient empêcher ces individus d'avoir des contacts directs avec des détenus dans une situation de vulnérabilité particulière ».

[Paragraphe 82 et 83 de la recommandation de la Commission](#)

En dehors de ce groupe spécifique, un certain nombre d'autres catégories de personnes détenues peuvent être identifiées, chacune présentant des problématiques particulières. Ces catégories incluent (sans s'y limiter) : les personnes condamnées à perpétuité ou à de longues peines, les primo-délinquant.es, les personnes détenues en régime de haute sécurité, les personnes particulièrement vulnérables à la violence entre personnes détenues, telles que les personnes LGBTI+, les ancien.nes policier.ères ou autres agent.es public.ques, les auteur.rices d'infractions sexuelles, plus généralement les personnes placées sous protection vis-à-vis d'autres personnes détenues, les jeunes adultes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou souffrant de maladies, y compris de troubles mentaux, les personnes sujettes au suicide ou à l'automutilation, les personnes enclines à la violence envers d'autres personnes détenues et/ou le personnel pénitentiaire, etc. **En d'autres termes, les règles contenues dans la Recommandation de la Commission européenne concernant les évaluations initiales individuelles et les placements**

12 Aebi, M. F. & Cocco, E. (2024), SPACE I - 2023 - [Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe : Populations carcérales \(en anglais\)](#)

devraient non seulement s'appliquer aux personnes détenues soupçonnées ou condamnées pour des infractions terroristes ou extrémistes violentes, mais s'appliquer mutatis mutandis à toutes les personnes détenues nouvellement arrivées.

La liste des catégories particulières de personnes détenues pourrait être prolongée, et une **même personne peut appartenir à plusieurs sous-catégories à la fois** (par exemple, une personne transsexuelle peut également être une personne détenue étrangère, et/ou souffrir d'un handicap ou d'une maladie). Il devient donc évident que les MNP doivent non seulement être attentifs aux différences entre les personnes détenues dans le cadre de leur propre travail, mais que parmi les premières choses à établir lors d'une visite dans un établissement pénitentiaire figurent la manière dont la direction classe les personnes détenues et prend en compte leurs besoins individuels, leurs vulnérabilités et les risques qu'elles peuvent représenter.

Questions à poser et moyens de s'informer



Quelles sous-catégories de personnes détenues la direction a-t-elle identifiées ?

- ▶ *Lors des premiers entretiens avec la direction ou en consultant de manière indépendante la base de données de la prison, obtenir une liste de toutes les personnes détenues, y compris leurs noms, dates de naissance, dates d'arrivée dans l'établissement, numéros d'aile et de cellule, durée de la peine et statut spécial de la personne détenue, le cas échéant (par exemple, condamné.e à perpétuité, etc.).*
- ▶ *Obtenir une vue d'ensemble des différentes unités de l'établissement (une carte, si elle est disponible).*
- ▶ *Le cas échéant, déterminer le nombre exact de personnes détenues condamnées, de détenus provisoires, de femmes, d'enfants et de personnes détenues étrangères dans le centre de détention visité.*
- ▶ *Interroger la direction sur les autres classifications appliquées (voir la liste non exhaustive dans le texte ci-dessus) et découvrez dans quelle partie de l'établissement sont détenues les différents groupes de personnes détenues.*
- ▶ *Même s'il n'existe pas de classification formelle dans un centre de détention donné, le personnel classe presque toujours de manière informelle les différents groupes de personnes détenues et les place dans des cellules ou des unités particulières ; interroger les membres du personnel sur ces classifications informelles.*

De plus, les **taux d'occupation** des systèmes pénitentiaires dans leur ensemble au sein des États membres de l'UE, ainsi que ceux des établissements pénitentiaires individuels dans ces États, varient considérablement. Alors que certains pays ont, ces dernières années, fermé des espaces pénitentiaires devenus inutiles, de nombreux autres pays européens connaissent des niveaux de surpopulation carcérale sans précédent, c'est-à-dire un taux d'occupation de (parfois largement) plus de 100 % de toutes les places disponibles. En outre, souvent, tous les lits comptabilisés dans la capacité officielle ne peuvent en réalité pas être utilisés, en raison de la nécessité de maintenir certaines populations carcérales séparées (notamment en raison de rivalités et d'autres mesures de séparation et de protection). Ainsi, la capacité opérationnelle réelle d'un établissement de détention est souvent inférieure à sa capacité officielle en lits. Le Comité du Conseil de l'Europe pour les problèmes criminels (CDPC) a affirmé que : « Un établissement pénitentiaire rempli à plus de 90% de sa capacité connaît un risque imminent de surpeuplement carcéral. Cette situation est très risquée et les autorités devraient s'en alarmer et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout engorgement. »¹³

Il convient de garder à l'esprit que la **surpopulation carcérale a de nombreux effets négatifs** et ne se limite pas à un manque d'espace personnel pour les personnes détenues dans leurs cellules. Par exemple, les niveaux de violence entre personnes détenues augmentent régulièrement dans les établissements surpeuplés, les régimes de détention et les activités de réinsertion en souffrent, et la pression sur le personnel et le personnel de santé est considérablement plus élevée dans les établissements dépassant leur taux d'occupation. Ces questions seront abordées ci-dessous.

5.2. Procédures d'accueil

L'importance de procédures d'accueil professionnelles ne saurait être surestimée. Ces procédures doivent inclure une **évaluation complète** et approfondie de chaque personne détenue nouvellement arrivée (qu'il s'agisse de sa première incarcération dans l'établissement, d'un transfert depuis un autre établissement de détention, ou d'un retour dans le même établissement), afin de détecter toute vulnérabilité particulière et tout besoin que pourrait présenter la personne détenue, ainsi que les risques qu'elle pourrait représenter. Cette évaluation doit être menée selon une procédure standardisée, par une équipe interdisciplinaire. Le résultat de cette évaluation doit constituer la base principale pour la répartition dans l'établissement (plutôt que de se baser principalement sur la catégorie d'infraction dont la personne est suspectée ou pour laquelle elle a été condamnée) ainsi que le point de départ pour tout plan de peine individualisé ; ces évaluations doivent être répétées régulièrement.

En complément de l'évaluation, les personnes détenues nouvellement arrivées doivent bénéficier d'une **procédure d'intégration**, leur permettant de s'informer sur leurs droits et obligations au sein de l'établissement. Cela doit inclure la fourniture d'informations par écrit, dans un langage facile à comprendre, et dans les langues les plus couramment parlées par les personnes incarcérées. Confier la tâche d'informer les nouvelles personnes détenues aux autres personnes incarcérées comporte le risque de désinformation et de placer les personnes détenues les plus anciennes dans une position supérieure vis-à-vis des nouveaux. Ils arrivent.

Questions à poser et moyens de s'informer



Comment les membres du personnel évaluent-ils les besoins des personnes détenues nouvellement arrivées et les risques qu'ils.elles peuvent représenter ? Existe-t-il une procédure formelle d'évaluation des risques et des besoins ? Est-elle complète (y compris des entretiens individuels avec le personnel de santé, les psychologues, les éducateur.rices, le personnel de sécurité) ?

- ▶ *Demander à la direction et aux membres du personnel (en particulier ceux qui travaillent dans les zones d'accueil) quelles sont les procédures d'évaluation des personnes détenues nouvellement arrivées ; laissez-les faire semblant d'appliquer une telle procédure à un membre de l'équipe de contrôle.*
- ▶ *Demander au personnel s'il est confronté à des problèmes de classification et d'affectation des personnes détenues (par exemple, la surpopulation de certaines sections, etc.)*
- ▶ *Suivre la procédure d'évaluation d'une personne détenue nouvellement admise (NB : les examens médicaux doivent toujours être effectués dans le respect de la confidentialité médicale ; cela signifie que les surveillant.es non médicaux ne doivent en principe pas assister à ces examens).*
- ▶ *Visiter l'unité de quarantaine ou d'arrivée récente et parler aux personnes détenues en quarantaine ou à celle qui sont arrivées récemment de leur évaluation des procédures d'évaluation des risques et des besoins.*



Existe-t-il une réponse immédiate à toute vulnérabilité/risque détecté(e) ? Les personnes détenues nouvellement arrivées peuvent-elles faire l'objet d'une surveillance particulière ? Les différents groupes de personnes détenues sont-elles déjà séparées pendant leur période de quarantaine ?

- ▶ *Demander à la direction et au personnel d'accueil s'ils/elles suivent un protocole en cas de détection de vulnérabilités, telles qu'un risque de suicide, par exemple, chez une personne détenue nouvellement arrivée, et discuter des mesures prises.*
- ▶ *Demander à la direction et au personnel d'accueil si des mesures spéciales sont prises lors de l'incarcération de personnes détenues ayant des antécédents connus de violence.*



Quelles sont les autres conséquences de la procédure d'évaluation des risques et des besoins ?

- ▶ *Discuter avec la direction et le personnel des politiques de placement et examiner un certain nombre de dossiers pour s'assurer que les résultats de la procédure d'évaluation ont été pris en compte lors de l'affectation de la personne détenue dans une cellule ou une unité particulière, et lors de la prise de décision concernant le régime de ces personnes détenues.*
- ▶ *Vérifier dans les dossiers des personnes détenues condamnées si des plans de condamnation individuels ont été établis.*
- ▶ *Identifier (par exemple en se référant au registre des incidents) s'il a été nécessaire de réévaluer le classement de certaines personnes détenues (par exemple, si les personnes détenues ont été autrices ou victimes de violences entre personnes détenues, si elles ont tenté de se suicider, ou si de nouvelles informations pertinentes sur la personne sont révélées), et vérifier si le personnel a pris les mesures nécessaires pour réévaluer et réaffecter les personnes détenues en question.*
- ▶ *Demander à la direction et au personnel d'accueil s'ils/elles suivent un protocole en cas de détection de vulnérabilités, telles qu'un risque de suicide, par exemple, chez une personne détenue nouvellement arrivée, et discuter des mesures prises.*

Bien qu'une évaluation individuelle rigoureuse des risques et des besoins des personnes détenues nouvellement arrivées soit essentielle pour la sécurité et le bon fonctionnement de tout établissement de détention, ainsi que pour le respect des droits individuels des personnes détenues, cette procédure doit néanmoins être réalisée dans un délai raisonnable, c'est-à-dire en quelques jours.

Questions à poser et moyens de s'informer



Combien de temps les personnes nouvellement arrivées doivent-elles rester en quarantaine ? Ont-elles les mêmes droits que les autres personnes détenues en matière de promenade et de contacts avec l'extérieur ? Les conditions dans les cellules de quarantaine ou des nouveaux.elles arrivant.es sont-elles adéquates ?

- Vérifier la durée du séjour en cellule de quarantaine après l'arrivée en consultant la liste des personnes détenues, qui doit toujours inclure la date d'arrivée dans l'établissement.
- S'entretenir avec les personnes détenues en quarantaine afin d'évaluer s'ils bénéficient des droits minimaux en matière de promenade et s'ils peuvent contacter leurs familles et avocat.es.
- Évaluer les conditions matérielles dans les cellules de quarantaine en termes d'espace de vie par personne détenue, nombre de lits, ventilation, lumière (naturelle et artificielle), propreté, accès aux toilettes et aux installations de lavage, etc.

« Les États membres devraient veiller à ce que tous les détenus soient clairement informés des règles applicables dans leur propre centre de détention »

[Paragraphe 61 de la recommandation de la Commission](#)

Enfin, un établissement de détention ne devrait pas seulement classer les nouveaux.lles arrivant.es en fonction de leurs besoins et des risques qu'ils.elles présentent, mais aussi saisir cette occasion pour les familiariser avec le règlement pénitentiaire, lequel devrait inclure des informations sur les droits et devoirs des personnes détenues, la routine quotidienne, les procédures disciplinaires, les voies de recours, etc.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 61](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Existe-t-il une procédure formelle d'accueil ?

- Se renseigner auprès de la direction et du personnel pour savoir si des brochures, des présentations ou d'autres moyens d'information des nouveaux.lles arrivant.es sont utilisés (si nécessaire dans différentes langues), et obtenir une copie de tout matériel écrit remis aux personnes détenues à leur arrivée.
- Parler avec les nouvelles personnes détenues pour vérifier s'ils.elles ont été suffisamment informé.es de leurs droits ainsi que des règles de l'établissement pénitentiaire (règlement intérieur, y compris règles disciplinaires, voies de recours, etc.

L'un des éléments les plus importants lors de la procédure d'accueil est l'**examen médical** initial que reçoivent les personnes détenues à leur arrivée. Cette question sera abordée aux [chapitres 5.7](#) et [6.2](#).

5.3. Prévention de la violence et des mauvais traitements

« Les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité des détenus et prévenir toute forme de torture ou de mauvais traitements. En particulier, les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les détenus ne fassent l'objet d'aucune violence ni d'aucun mauvais traitement de la part du personnel du centre de détention et à ce qu'ils soient traités dans le respect de leur dignité. Les États membres devraient également exiger du personnel du centre de détention et de toutes les autorités compétentes qu'ils protègent les détenus contre la violence ou les mauvais traitements infligés par d'autres détenus.

Les États membres devraient s'assurer que le respect de ce devoir de diligence et que tout recours à la force par le personnel du centre de détention fassent l'objet d'un contrôle. »

Paragraphes 52 et 53 de la recommandation de la Commission.



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Article 3 de la CEDH](#), [article 7](#) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- ▶ [Convention des Nations Unies contre la torture](#)
- ▶ Règles 52.1-52.2 et 64.1-67.3 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règles 1 et 82 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#) (en anglais)
- ▶ Normes du CPT ["Emprisonnement"](#); ["Développements concernant les normes du CPT relatives à l'emprisonnement"](#).
- ▶ [Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(Protocole d'Istanbul\)](#)

La manière dont les personnes détenues sont traitées au sein d'un établissement de détention constitue sans doute l'évaluation la plus importante que doit effectuer un organe de contrôle. Cette évaluation inclut les mauvais traitements réels infligés par le personnel aux personnes détenues, tels que les violences physiques (coups, gifles, violences sexuelles, etc.), mais aussi des formes plus subtiles de mauvais traitements, comme les insultes et le comportement irrespectueux du personnel, la discrimination raciale ou les attitudes discriminatoires fondées sur d'autres motifs, par exemple à l'égard des personnes connues ou perçues comme appartenant à une minorité sexuelle, ou encore un traitement négatif envers les personnes soupçonnées ou condamnées pour certaines catégories de crimes, tels que les abus sur enfants.

Dans le cas où un.e contrôleur.se apprend l'existence de mauvais traitements infligés par le personnel, **un protocole devrait être en place pour définir les étapes à suivre afin d'empêcher toute violence supplémentaire et de protéger les personnes détenues qui en ont témoigné.**

Traitement des allégations de mauvais traitements : Étapes clés pour les contrôleur.ses



1. Notification immédiate

Alerter la direction, l'organisme d'enquête interne, le parquet et les autres autorités compétentes.



2. Sécuriser les preuves médicales

Arrange for (forensic) medical examinations to document evidence



3. Sécuriser les autres éléments de preuve

Collecter des éléments de preuve additionnels, comme les vidéosurveillances.



4. Empêcher tout contact ultérieur

Veiller à ce que la ou les victime(s) présumée(s) n'entrent plus en contact avec le ou les auteur(rice)s présumé(es).



5. Fournir les coordonnées

Donner au(x) détenu(es) concerné(es) vos coordonnées afin qu'ils puissent signaler tout acte de représailles.



6. Suivi

Revoir la victime présumée pour suivre son état et garantir sa sécurité.



Agir rapidement pour garantir la sécurité et la justice

Dans certains cas, les MNP peuvent ne pas avoir la possibilité de garder confidentielles les allégations de mauvais traitements, mais être dans l'obligation de transmettre ces rapports à d'autres instances. Cela doit être clairement expliqué aux personnes interrogées, afin de leur permettre de décider si elles souhaitent divulguer des cas de mauvais traitements. En revanche, les personnes interrogées ne doivent pas être découragées de parler des violences dont elles ont été victimes ; l'observateur.rice doit plutôt expliquer les étapes suivantes ainsi que les mesures de protection qu'il.elle entend prendre pour donner suite à de telles allégations

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux [paragraphe 52 et 53](#) de la Recommandation de la Commission européenne ?



Quelle est la situation concernant les mauvais traitements (physiques) infligés par le personnel ?

- ▶ Le principal moyen d'obtenir des informations sur les mauvais traitements est de s'entretenir avec le plus grand nombre possible de personnes détenues, dans un cadre privé. [Le chapitre 3.5](#) prodigue des conseils sur la manière de mener de tels entretiens.
- ▶ Possible de choisir vos interlocuteur.rices au hasard ; Cependant, il est plus efficace de se concentrer sur certains groupes de personnes qui sont plus susceptibles d'avoir subi une forme ou une autre de mauvais traitements de la part du personnel, comme les personnes détenues qui reçoivent fréquemment des sanctions disciplinaires, qui sont souvent en conflit avec le personnel ou d'autres personnes détenues, ou qui appartiennent à une catégorie spécifique, comme les délinquant.es sexuel.les.
- ▶ Commencer par consulter en particulier les journaux / registres / carnets suivants afin de déterminer à qui s'adresser : registre des incidents spéciaux ; registre des sanctions disciplinaires ; registre des cellules de sécurité spéciales ; registre des plaintes ; registre médical des lésions traumatiques survenues dans l'établissement de détention ; etc.
- ▶ Examiner les listes générales de personnes détenues et déterminer s'il existe des personnes appartenant à des groupes particuliers (par exemple, les délinquant.es sexuel.les, les minorité.es), qui sont plus susceptibles d'avoir subi des abus.
- ▶ Si vous avez reçu des allégations de mauvais traitements, vérifier les informations, entre autres, en parlant avec des témoins (par exemple, des codétenu.es), en examinant les images de vidéosurveillance, en lisant les rapports d'incidents et le dossier général de la personne détenue en question, et en obtenant une copie du dossier médical pour l'examiner par une personne qualifiée ayant une formation médicale.
- ▶ **Veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la personne qui a formulé des allégations de mauvais traitements contre les répercussions et d'autres préjudices !**



Quelle est la relation générale entre le personnel et les personnes détenues ?¹⁴

Mener des entretiens avec les personnes détenues et poser des questions sur l'attitude générale du personnel vis-à-vis des personnes détenues.

Parler aux membres de groupes spéciaux de personnes détenues (par exemple, les personnes détenues étrangères, les minorités nationales ou sexuelles) s'ils.elles ont été victimes de racisme ou d'autres insultes.

Parler au personnel et essayer de savoir s'il a du ressentiment contre les personnes détenues en général ou contre certains groupes de personnes détenues.

La violence entre personnes détenues est un phénomène courant dans de nombreux centres de détention.

- ▶ Les contrôleur.ses doivent être très compétent.es pour la découvrir.
- ▶ Un suivi diligent est nécessaire afin d'éviter d'autres préjudices ; cela peut inclure, sans s'y limiter, le transfert de la personne détenue en question dans une autre cellule/unité ou un autre lieu de détention.

La violence entre personnes détenues, qui atteint parfois des formes extrêmes de sévices physiques et sexuels, est probablement plus répandue que les mauvais traitements infligés par le personnel dans la plupart des établissements de détention en Europe. Parfois, cette forme de violence se produit avec la connaissance, voire le consentement du personnel, mais le plus souvent, le personnel ignore les violences parfois graves qui sont commises entre personnes

détenues. Il est également extrêmement difficile pour les observateur.rices d'en avoir connaissance. Un code de silence entre personnes détenues, les menaces et la peur de représailles, des procédures de réception et de placement défaillantes (voir ci-dessus, [chapitre 5.2](#)), un manque de surveillance du personnel et l'absence de mécanismes de plainte efficaces favorisent la violence entre personnes détenues. Il faut un.e enquêteur.rice très expérimenté.e et sensible pour parvenir à identifier de tels abus, et un suivi rigoureux des cas détectés de violence entre personnes détenues est essentiel pour éviter d'autres préjudices à une personne détenue s'étant confiée à un.une observateur.rice. Des mesures similaires à celles mentionnées ci-dessus (*alerter les autorités supérieures et d'enquête (pénale), demander un examen médical, transférer la personne détenue ou le(s) auteur(s), fournir les coordonnées à la personne détenue, organiser des visites de suivi, etc.*) doivent être prises.

Questions à poser et moyens de s'informer



Quelle est la prévalence de la violence entre détenus et existe-t-il des mesures suffisantes pour la prévenir ?

- ▶ *Se concentrer sur les personnes détenues qui présentent un risque plus élevé de violence entre personnes détenues. Vérifier en particulier les registres suivants afin de déterminer à qui vous adresser : Registre des incidents spéciaux ; Registre des sanctions disciplinaires ; Registre des cellules de sécurité spéciales ; Registre des plaintes ; Registre médical des lésions traumatiques subies en détention ; etc.*
- ▶ *Mener des entretiens privés avec les personnes détenues et posez-leur des questions sur leurs relations avec d'autres personnes détenues.*
- ▶ *Si vous avez reçu des allégations de violence entre personnes détenues, vérifier les informations en parlant avec des témoins (par exemple, des codétenu.es), en examinant les images de vidéosurveillance, en lisant les rapports d'incidents et le dossier général de la personne détenue en question, et en obtenant une copie du dossier médical pour examen par une personne qualifiée (autorité) ayant une formation médicale.*
- ▶ **Veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la personne qui a formulé des allégations de mauvais traitements contre les répercussions et d'autres préjudices !**
- ▶ *Déterminer le nombre d'agents de sécurité par rapport au nombre de personnes détenues en examinant les listes d'effectifs et les équipes réelles.*
- ▶ *Discuter avec le personnel de la prévalence de la violence entre personnes détenues et des mesures qu'il prend pour l'éviter.*
- ▶ *Déterminer s'il existe des programmes de réduction de la violence dans l'établissement.*
- ▶ *Vérifier s'il existe un protocole en cas de violence entre personnes détenues, prévoyant notamment des obligations de signalement et des mesures de protection.*

Un autre problème connexe réside dans les violences exercées à l'encontre des membres du personnel, lesquels doivent bénéficier d'une formation adéquate et de mesures de protection appropriées afin de prévenir tout préjudice irréversible.

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre



Quelle est l'ampleur de la violence à l'encontre du personnel ?

- ▶ *Discuter avec la direction et demander combien de cas d'agressions plus graves contre le personnel ont eu lieu au cours d'une période donnée, et ce qui est fait pour prévenir de tels incidents.*
- ▶ *Mener des entretiens avec le personnel pour savoir s'il se sent suffisamment formé pour faire face à des personnes détenues agressives et comment il perçoit la sécurité sur son lieu de travail.*
- ▶ *Obtenir des données statistiques sur les agressions commises à l'encontre du personnel ayant entraîné des absences au travail, et procédez à une comparaison avec les chiffres relevés dans d'autres établissements de détention.*

Enfin, les observateur.rices doivent être **conscient.es que certains événements au sein des établissements de détention présentent un risque accru de mauvais traitements** ; cela inclut notamment le recours à des groupes d'intervention spéciaux dans des situations particulières, telles que des émeutes, des tentatives d'évasion ou des rixes entre personnes détenues. Si le MNP est informé d'une intervention spéciale majeure, cela peut justifier le déclenchement d'une visite ad hoc. Toutefois, même des situations de routine, telles que les fouilles de cellules ou les fouilles corporelles (y compris lors de l'accueil), comportent des risques de comportements abusifs ou dégradants, et doivent faire l'objet d'un examen attentif de la part des observateur.rices.

Questions à poser et moyens de s'informer



Combien de fois des interventions spéciales ont-elles été nécessaires au cours d'une période donnée ? Des groupes d'intervention spéciale fonctionnent-ils dans le centre de détention ? Comment sont-ils formés et équipés ? Les interventions spéciales sont-elles enregistrées de manière appropriée ? Quelles sont les mesures de suivi après les interventions spéciales ?

- ▶ *Demander à la direction le nombre d'interventions spéciales effectuées au cours d'une période donnée (par exemple, au cours de l'année écoulée), lors d'incidents tels que des bagarres entre personnes détenues, des émeutes, des évasions, etc.*
- ▶ *Se renseigner auprès de la direction et de la personne cheffe de la sécurité pour savoir qui effectue les interventions spéciales, comment ces membres du personnel sont formés et équipés, et quelles sont les structures de rapport et de responsabilité en place en cas de déploiement.*
- ▶ *S'il existe, vérifier le registre général des incidents spéciaux/interventions spéciales, ou obtenez la compilation de tous les rapports établis après de tels événements.*
- ▶ *Si les personnes impliquées dans l'incident sont toujours détenues dans le centre de détention, parler avec elles de ce qu'elles ont vécu pendant l'intervention spéciale.*
- ▶ *Demander aux services médicaux si toutes les personnes contre lesquelles il a été fait usage de la force leur sont systématiquement présentées pour un examen médical ; faites une copie de tous les dossiers médicaux des personnes détenues ayant fait l'objet d'une intervention spéciale afin de les faire examiner par une personne (autorité) qualifiée dans le domaine médical.*
- ▶ *Examiner si les moyens de force spéciaux (menottes, spray au poivre, matraques, etc.) sont correctement stockés et dans un état adéquat.*
- ▶ *S'entretenir avec les membres du personnel qui font partie de groupes d'intervention spéciaux au sujet de leur formation, notamment en ce qui concerne les méthodes de désescalade.*



Quels sont les critères applicables aux fouilles corporelles ? Ces fouilles sont-elles menées d'une manière compatible avec la dignité humaine ?

- ▶ *Demander au personnel dans quels cas il procède à des fouilles corporelles des personnes détenues (ou des visiteur.ses).*
- ▶ *Déterminer s'il s'agit de fouilles corporelles intégrales, de fouilles par palpation, de fouilles électroniques, de fouilles des cavités, de fouilles avec des chiens ou autres ; déterminer avec le personnel les critères qu'il utilise pour chacune de ces formes de fouilles, ainsi que les procédures appliquées.*
- ▶ *Si des femmes sont détenues dans l'établissement, vérifier les listes de personnel pour déterminer si une femme est toujours disponible pour les fouilles corporelles nécessaires.*
- ▶ *Demander aux personnes détenues qui ont été soumis à des fouilles corporelles de parler de leur expérience et de celle de leurs visiteur.ses.*



Quels sont les critères pour les fouilles de cellules ? Ces fouilles sont-elles menées dans le respect de l'espace personnel et des biens des personnes détenues ?

- ▶ Demander au personnel dans quels cas il procède à des fouilles de cellules.
- ▶ Essayer d'être présent lors d'une fouille de cellule de routine.
- ▶ Parler avec des personnes détenues de leur expérience des fouilles de cellules.

5.4. Conditions matérielles

Il va de soi que les conditions matérielles au sein d'un établissement de détention constituent une préoccupation essentielle pour tout organe de surveillance. Cela implique, en premier lieu, une évaluation du niveau d'occupation de l'établissement dans son ensemble, ainsi que de ses différentes sections et cellules ; des conditions dans les cellules et les installations sanitaires intégrées ; et des conditions dans les espaces communs et les zones extérieures.

La plupart des informations nécessaires concernant les conditions matérielles peuvent être obtenues par des observations directes de la part des observateur.rices, et il n'est pas nécessaire de demander aux personnes détenues de décrire certaines insuffisances – par exemple une fuite d'eau ou autre – que les membres de la délégation de surveillance peuvent eux-mêmes voir, sentir ou percevoir. Compte tenu de l'importance de l'espace de vie pour évaluer les conditions de détention dans leur ensemble, il est recommandé que les délégations de surveillance soient équipées de dispositifs techniques pour mesurer la superficie au sol dans les cellules (par exemple des outils de mesure laser).

Pour une évaluation objective, il est indispensable de visiter plusieurs cellules situées dans différentes parties de l'établissement : ainsi, les cellules du rez-de-chaussée sont parfois bien plus défavorisées en termes de lumière naturelle et de ventilation que celles des étages supérieurs ; de même, les dimensions des cellules peuvent varier. Différentes catégories de personnes détenues – par exemple, les personnes condamnées à perpétuité, les femmes ou les personnes en détention provisoire – peuvent être soumises à des conditions matérielles différentes du reste de la population carcérale.

« Les États membres devraient faire en sorte que chaque détenu dispose, dans le cas d'une cellule individuelle, d'une surface minimale d'au moins 6 m² et, dans le cas d'une cellule collective, de 4 m². Les États membres devraient veiller à ce que l'espace personnel dont dispose chaque détenu, y compris dans une cellule collective, soit égal ou supérieur à un minimum absolu de 3 m² par détenu. Le fait que l'espace personnel dont dispose un détenu est inférieur à 3 m² fait naître une forte présomption de violation de l'article 3 de la CEDH. Le calcul de l'espace disponible devrait inclure la surface occupée par le mobilier mais pas celle occupée par les sanitaires.

Les États membres devraient veiller à ce que toute réduction exceptionnelle de la surface égale ou supérieure à un minimum absolu de 3 m² par détenu soit courte, occasionnelle, mineure et accompagnée, hors de la cellule, d'une liberté de circulation suffisante et d'activités appropriées. En outre, les États membres devraient veiller à ce que, dans de tels cas, l'établissement offre de manière générale des conditions de détention décentes et à ce que la personne concernée ne soit pas soumise à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention, tels que d'autres manquements aux exigences structurelles minimales applicables aux cellules ou aux installations sanitaires.

Les États membres devraient s'assurer que les détenus ont accès à la lumière naturelle et à l'air frais dans leurs cellules. »

[Paragrophes 34, 35 et 36 de la recommandation de la Commission.](#)

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a établi dans son arrêt en Grande chambre, [Muršić c. Croatie](#), que si des personnes détenues dans des cellules collectives disposent de moins de 3 m² d'espace de vie (hors installations sanitaires), une forte présomption de violation de l'article 3 de la CEDH (traitements inhumains ou dégradants) existe. Ce seuil absolu est repris dans la [recommandation de la Commission](#), laquelle précise également les mesures correctives que les États peuvent adopter dans des cas exceptionnels où des personnes doivent être hébergées dans des conditions inférieures à ce seuil minimal.

Cela étant dit, la disposition pertinente de la Recommandation commence par faire expressément référence aux normes minimales établies par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), à savoir 4 m² par personne en cellule collective et 6 m² en cellule individuelle. Le CPT va plus loin en recommandant, à titre préférentiel, davantage d'espace : 10 m² pour deux personnes détenues, 14 m² pour trois et 18 m² pour quatre. Par ailleurs, le CPT plaide de longue date en faveur d'un abandon des dortoirs de grande capacité, au profit de petites unités de vie.

Dans l'arrêt l'affaire Muršić, la CEDH a précisé que des personnes détenues disposant de 3 m² (voire moins, à condition que des mesures compensatoires soient en place) ont peu de chances d'obtenir une reconnaissance d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3. Toutefois, les MNP ne devraient pas se contenter d'éviter les violations manifestes, mais plutôt s'attacher, dans le cadre de leur mandat préventif, à promouvoir des normes plus ambitieuses, allant au-delà du strict minimum.

Il est également essentiel que les MNP comprennent comment la « capacité officielle » des établissements de détention est calculée dans leur pays. Dans certains cas, une « capacité de conception » est définie à la construction de la prison, mais est souvent revue à la hausse en fonction des besoins réels. Ailleurs, la surface disponible par personne détenue est utilisée comme critère (parfois avec une distinction entre personnes détenues provisoires et condamnées), ou bien c'est la capacité en lits qui est prise en compte. Parfois, d'autres éléments, comme les effectifs du personnel, sont intégrés à l'évaluation de la capacité opérationnelle.

Dans cette optique, il convient de souligner que la capacité opérationnelle réelle d'un établissement est souvent inférieure à sa capacité officielle en lits, et que des surpopulations localisées peuvent exister dans certaines unités, même dans des prisons non officiellement considérées comme surpeuplées. Un taux d'occupation dépassant 90 % de la capacité d'un établissement constitue déjà un indicateur de surpopulation imminente, selon le Comité des problèmes criminels du Conseil de l'Europe.

Questions à poser et moyens de s'en assurer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux [paragrophes 34, 35 et 36](#) de la Recommandation 2022 de la Commission européenne ?



Comment la “capacité officielle” de l’établissement est-elle calculée et quel est le taux d’occupation de l’établissement de détention par rapport à la capacité officielle ?

- ▶ Déterminer avec la direction de l’établissement et de l’ensemble du système pénitentiaire sur quelle base est calculée la “capacité officielle” des établissements de détention (par exemple, s’agit-il du nombre de lits disponibles ou plutôt de la superficie des cellules ; y a-t-il eu une augmentation de la capacité nominale avec ou sans constructions supplémentaires ; l’établissement dispose-t-il d’une capacité opérationnelle officielle tenant compte d’autres facteurs).
- ▶ Obtenir la liste actuelle des personnes détenues auprès de la base de données ou de la direction, vérifier les statistiques relatives au nombre de personnes détenues au cours de l’année. Comparez les chiffres avec la capacité officielle. Si la “capacité officielle” n’est pas calculée sur la base des normes du CPT, calculez l’espace dont disposent les personnes détenues.



Certaines sections du centre de détention sont-elles surpeuplées ?

- ▶ Discuter avec la direction pour savoir si les personnes détenues sont réparties uniformément dans l’ensemble de l’établissement, ou si certaines unités (par exemple pour les femmes, les personnes détenues provisoires, les condamnés à perpétuité, etc.
- ▶ Si certaines unités du centre de détention sont surpeuplées, visiter-les et déterminer le taux d’occupation maximal des différentes cellules.



Quelles mesures la direction prend-elle face à la surpopulation (temporaire/sectorielle) ?

- ▶ Demander à la direction quelles sont les mesures mises en place pour atténuer les phases de surpopulation, et s’il est garanti que chaque personne détenue dispose d’un lit convenable.
- ▶ Discuter avec la direction pour savoir si elle prend d’autres mesures pour réduire les effets néfastes de la surpopulation (par exemple, en offrant davantage de temps hors cellule, etc.)



Quelle est la situation de l'espace de vie, de la ventilation et de la lumière dans les cellules individuelles ?

- ▶ Visiter diverses cellules dans différentes unités, y compris des cellules individuelles, des cellules à occupation multiple ou, s'ils existent encore, des dortoirs plus grands, des cellules pour des groupes spécifiques au sein de l'établissement de détention, tels que les personnes en détention provisoire, les femmes, les personnes détenues condamnées à perpétuité, etc. Ne pas se contenter de ne visiter que les cellules qui sont montrées par le personnel ou la direction.
- ▶ Se renseigner sur le nombre de personnes détenues dans chacune des cellules que visitées.
- ▶ Mesurer les cellules et déterminer l'espace de vie par personne détenue ; ce calcul ne doit pas inclure l'espace occupé par les installations sanitaires dans les cellules.
- ▶ Vérifier que les cellules ne présentent aucun signe d'humidité, par exemple des moisissures sur les murs.
- ▶ Vérifier la ventilation - vous sentirez une odeur si la ventilation est insuffisante.
- ▶ Vérifier si les personnes détenues sont autorisées à fumer dans leur cellule et si des mesures sont prises pour protéger les non-fumeurs.
- ▶ Vérifier s'il y a un accès à la lumière naturelle (par exemple une fenêtre) dans la cellule.
- ▶ Vérifier s'il y a un accès à la lumière artificielle ; avec la lumière fournie, il devrait être possible de lire sans se fatiguer les yeux.



Quelles sont les conditions matérielles dans les cellules individuelles ?

- ▶ Vérifier le mobilier des cellules et déterminer si chaque personne détenue dispose d'un lit avec matelas et literie, d'un endroit pour s'asseoir (chaise, banc) et d'un espace de rangement pour ses effets personnels.
- ▶ Pendant la saison froide, vérifier si les cellules sont suffisamment chauffées ; pendant la saison chaude, vérifier si les températures ne sont pas trop élevées dans les cellules ; un thermomètre numérique devrait être apporté avec vous. Si la visite dans le centre de détention ne se fait qu'une fois par an ou même moins souvent, demander aux personnes détenues de longue durée s'ils/elles rencontrent des problèmes de températures trop chaudes ou trop froides.
- ▶ Vérifier si les sonnettes d'appel dans les cellules fonctionnent ; s'il n'y a pas de sonnettes d'appel, Demander aux personnes détenues comment ils/elles peuvent attirer l'attention du personnel en cas de besoin.

« Les États membres devraient veiller à ce que les installations sanitaires soient accessibles à tout moment et à ce qu'elles préservent suffisamment l'intimité des détenus, notamment au moyen d'une séparation structurelle réelle des espaces de vie dans les cellules collectives

Les États membres devraient mettre en place des mesures concrètes pour maintenir des normes d'hygiène satisfaisantes au moyen de la désinfection et de la fumigation. Les États membres devraient en outre veiller à ce que des produits d'hygiène de base, y compris des serviettes hygiéniques, soient fournis aux détenus et à ce que les cellules disposent de l'eau chaude et courante.

Les États membres devraient fournir aux détenus des vêtements et de la literie propres et convenables, ainsi que les moyens de les maintenir propres. »

[Paragraphe 40, 41 et 42 de la recommandation de la Commission.](#)



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règles 18.1, 19.1-19.6, 20.1-20.4 et 21 des [Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées](#)
- ▶ [Règles 15-21 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#) (en anglais)
- ▶ Normes du CPT "[Emprisonnement](#)"; "[Un seuil de décence pour les prisons - critères d'évaluation des conditions de détention](#)".



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux [paragraphe 40, 41 et 42](#) de la Recommandation de la Commission européenne ?



Comment l'accès aux installations sanitaires est-il garanti et quelles sont les conditions de ces installations ?

- ▶ Vérifier le mobilier des cellules et déterminer si chaque personne détenue dispose d'un lit avec matelas et literie, d'un endroit pour s'asseoir (chaise, banc) et d'un espace de rangement pour ses effets personnels.
- ▶ Pendant la saison froide, vérifier si les cellules sont suffisamment chauffées ; pendant la saison chaude, vérifier si les températures ne sont pas trop élevées dans les cellules ; un thermomètre numérique devrait être apporté avec vous. Si la visite dans le centre de détention ne se fait qu'une fois par an ou même moins souvent, demander aux personnes détenues de longue durée s'ils/elles rencontrent des problèmes de températures trop chaudes ou trop froides.
- ▶ Vérifier si les sonnettes d'appel dans les cellules fonctionnent ; s'il n'y a pas de sonnettes d'appel, Demander aux personnes détenues comment ils/elles peuvent attirer l'attention du personnel en cas de besoin.



Les personnes détenues peuvent-elles prendre régulièrement une douche ?

- ▶ Demander aux personnes détenues combien de fois elles sont autorisées à prendre une douche par semaine.
- ▶ Se renseigner auprès du personnel pour savoir si certaines catégories de personnes détenues, par exemple les travailleurs, peuvent prendre des douches plus fréquentes ou si, à certaines périodes, par exemple pendant l'été, l'accès à la douche est plus important. (En ce qui concerne les femmes, voir ci-dessous au point 7.6).
- ▶ Vérifier les douches et évaluer leur état général, leur propreté, leur adéquation en termes d'intimité mais aussi de sécurité, et la disponibilité de l'eau chaude pour toutes les personnes détenues.



Quelles sont les conditions générales d'hygiène et de salubrité ?

- ▶ Vérifier la propreté générale de la cellule (sol, tables, etc.) et la propreté de la literie.
- ▶ Vérifier qu'il n'y a pas de cafards ou d'autres animaux nuisibles ou rongeurs dans les cellules.
- ▶ Discuter avec les personnes détenues des possibilités de changer et de laver le linge de lit ; demander s'il y a des problèmes de vermine (cafards, moustiques, mouches, etc.), de souris ou de rats, etc. dans la cellule.
- ▶ Discuter avec la direction et le personnel de la fréquence des mesures de désinfection et de fumigation.



Les personnes détenues ont-elles la possibilité de s'occuper elles-mêmes de leur propreté, y compris de leur cellule, de leur literie et de leurs vêtements ?

- ▶ Demander aux personnes détenues s'ils.elles reçoivent des produits de nettoyage (gratuitement) pour garder leur cellule propre.
- ▶ Discuter avec les personnes détenues des possibilités de changer et de laver le linge de lit ; Demander aux personnes détenues s'ils.elles sont autorisées à garder leurs propres vêtements propres.
- ▶ Demander aux personnes détenues s'ils.elles peuvent obtenir gratuitement des produits d'hygiène personnelle (papier hygiénique, savon, brosse à dents et dentifrice, shampoing, matériel de rasage, etc.) ou s'ils.elles doivent les acheter ou les obtenir auprès de leur famille ; vérifier s'il existe des produits gratuits, au moins pour les personnes détenues indigentes.
- ▶ Vérifier la présence d'une laverie et d'autres installations permettant aux personnes détenues de laver leur literie et leurs vêtements.
- ▶ Discuter avec la direction de la fourniture de produits de nettoyage et d'hygiène personnelle, ainsi que de vêtements propres pour les personnes détenues indigentes, et laisser le personnel vous montrer les stocks.



Quelles sont les conditions matérielles dans les autres parties du centre de détention ?

- ▶ Évaluer les zones communes, y compris les cours d'exercice extérieures et les ateliers, en particulier en ce qui concerne l'espace, la ventilation, la lumière, la propreté, la santé et la sécurité.



Quelles sont les conditions de travail du personnel ?

- ▶ Visiter les bureaux du personnel, les cantines, les salles de repos, etc. et évaluer les conditions matérielles.
- ▶ Discuter avec le personnel de tous les niveaux pour savoir s'il est satisfait de ses conditions de travail et quelles sont les améliorations qu'il suggère.

5.5. La nutrition

« Les États membres devraient veiller à ce que la nourriture soit fournie en quantité et en qualité suffisantes pour répondre aux besoins nutritionnels des détenus et à ce que les aliments soient préparés et servis dans le respect des conditions d'hygiène. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les détenus aient accès à tout moment à l'eau potable.

Les États membres devraient permettre aux détenus de bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur handicap, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail. »

Paragraphe 43 et 44 de la recommandation de la Commission



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règles 22.1-22.6 et 31.5 des [Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées](#)
- ▶ [Règles 22 et 114 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#) (en anglais)
- ▶ Normes du CPT ["Un seuil de décence pour les prisons - critères d'évaluation des conditions de détention"](#).

La fourniture de **nourriture** fait partie intégrante de l'évaluation globale des conditions de détention dans un établissement donné. Sans l'assistance d'un.e diététicien.ne, il peut être difficile pour les MNP (Mécanismes Nationaux de Prévention) de porter une appréciation exhaustive et objective sur les repas servis ; en particulier, la question de savoir si l'établissement est en mesure de répondre aux besoins alimentaires spécifiques de certaines personnes détenues (par exemple les personnes diabétiques ou souffrant d'allergies alimentaires) relève généralement d'une expertise spécialisée dans ce domaine.

Cependant, certains indicateurs relatifs à l'alimentation doivent être pris en compte par l'équipe de surveillance, notamment : des plaintes récurrentes et généralisées sur la quantité ou la qualité de la nourriture ; l'aspect et le goût effectifs des plats servis ; l'état d'hygiène des cuisines de l'établissement ; la disponibilité ou non de produits frais ; ou encore des cas réguliers de troubles de santé chez les personnes détenues après consommation des repas.

Par ailleurs, les observateur.rices doivent vérifier les horaires de distribution des repas, lesquels doivent correspondre aux heures habituelles des repas dans la société libre. Il convient également de s'assurer que les personnes détenues puissent acheter des produits alimentaires supplémentaires à la cantine ou en recevoir de l'extérieur.

Concernant l'eau potable, celle-ci peut être fournie via les robinets (si l'eau est propre à la consommation) ou, dans le cas contraire, au moyen d'eau filtrée ou en bouteilles, en quantité suffisante. Si le MNP a des doutes sur la qualité de l'eau du robinet, une expertise technique peut s'avérer nécessaire, ou une recommandation peut être adressée à l'administration pénitentiaire afin de procéder à une analyse de la qualité de l'eau.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux [paragraphe 43 et 44](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



La nourriture est-elle suffisante en quantité et en qualité ?

- ▶ *Demander à la direction quel est le budget alloué à la nourriture par personne détenue et si ce budget est régulièrement augmenté en fonction de la hausse des prix des denrées alimentaires.*
- ▶ *Demander à un grand nombre de personnes détenues ce qu'ils pensent de la nourriture ; vous pouvez également utiliser un questionnaire spécifique pour recueillir l'avis d'un grand nombre de personnes détenues sur la nourriture.*
- ▶ *Obtenir une copie du menu pour plusieurs semaines, y compris les menus spéciaux pour des groupes spécifiques de personnes détenues (par exemple, les personnes âgées ou malades, les personnes handicapées, les personnes détenues qui travaillent, les personnes qui adhèrent à des religions différentes) pour évaluation par un expert (diététicien.ne). (En ce qui concerne les femmes et les mineur.es, voir les [chapitres 7 et 9](#) ci-dessous).*
- ▶ *Observer dans la réalité à quels moments de la journée la nourriture est servie aux personnes détenues.*
- ▶ *Goûter un échantillon de nourriture à l'un des jours de votre visite ; vérifier si elle est chaude et appétissante.*
- ▶ *Comparer les factures de nourriture avec le menu et le stock réels.*



La cuisine de l'établissement et les zones où les aliments sont stockés et distribués respectent-elles les niveaux d'hygiène appropriés ?

- ▶ *Vérifier l'hygiène et l'état des cuisines, des entrepôts et des zones de distribution des aliments.*
- ▶ *Discuter avec le personnel de santé pour savoir si les personnes détenues souffrent fréquemment de maladies gastro-intestinales.*



Les personnes détenues peuvent-elles acheter des produits alimentaires supplémentaires à la cantine et recevoir des colis alimentaires de l'extérieur ?

- ▶ *Vérifier l'offre de la cantine.*
- ▶ *Demander aux personnes détenues si elles considèrent que la gamme de produits alimentaires qu'elles peuvent acheter à la cantine est suffisante. Vérifier en particulier si des aliments frais et sains sont disponibles à l'achat.*
- ▶ *Comparer les prix des produits achetés à la cantine avec des produits similaires achetés à l'extérieur de la prison.*
- ▶ *Vérifier les règles relatives à la réception de nourriture de la part des familles à l'extérieur.*



Les personnes détenues ont-elles un accès illimité à l'eau potable ?

- ▶ Faire vérifier par des experts la qualité de l'eau du robinet dans les cellules.
- ▶ Vérifier les stocks d'eau potable disponibles dans le centre de détention au cas où l'eau du robinet ne serait pas potable.
- ▶ Discuter avec les personnes détenues pour savoir si elles reçoivent régulièrement de l'eau potable en quantité suffisante.

5.6. Le régime de détention

« Les États membres devraient permettre aux détenus de faire de l'exercice en plein air pendant au moins une heure chaque jour et, à cette fin, fournir des installations et des équipements spacieux et appropriés.

Les États membres devraient permettre aux détenus de sortir de leur cellule pendant un délai raisonnable afin qu'ils s'adonnent à des activités professionnelles, éducatives et récréatives, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux. Afin de prévenir toute violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les États membres devraient veiller à ce que toute exception à cette règle, dans le cadre des régimes et des mesures de sécurité spéciaux, y compris l'isolement cellulaire, soit nécessaire et proportionnée. »

[Paragraphes 45 et 46 de la Recommandation de la Commission](#)



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règles 25.1, 25.2, 27.1, 27.2 des [Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées](#)
- ▶ [Règle 23 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#) (en anglais)
- ▶ Normes du CPT "[Emprisonnement](#)"

Les mécanismes nationaux de prévention (MNP) doivent consacrer un temps significatif à l'évaluation du régime de détention proposé dans chaque établissement. En règle générale, les personnes détenues **devraient passer au moins huit heures par jour à participer à des activités utiles et significatives, de préférence à l'extérieur de leur cellule**. Il est bien entendu que ce régime varie en fonction du type d'établissement pénitentiaire (ouvert, semi-ouvert, fermé, de haute sécurité) et du statut juridique des personnes détenues.

Au strict minimum, le régime doit comprendre une **promenade quotidienne à l'air libre** d'au moins une heure, permettant aux personnes détenues de se dépenser physiquement. Toutefois, il arrive que les installations destinées à cet exercice soient si inadaptées ou peu attrayantes (par exemple exiguës, austères, sans verdure) que les personnes détenues préfèrent rester en cellule. D'autres obstacles fréquents incluent des conditions météorologiques défavorables, l'absence d'abris, ou encore le manque de vêtements appropriés pour sortir.

Les MNP ne doivent pas se limiter à vérifier l'existence formelle de la possibilité de sortir, mais doivent s'enquérir activement des raisons pour lesquelles les personnes détenues n'en bénéficient pas réellement. Cette approche permet de distinguer les droits en théorie des droits en pratique, et d'identifier des violations indirectes ou des entraves systémiques à l'exercice effectif des droits fondamentaux en détention.

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux [paragrophes 45 et 46](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Combien d'heures les personnes détenues passent-elles en moyenne à l'extérieur de leur cellule ? Chaque personne détenue a-t-elle la possibilité de facto de passer au moins une heure par jour à l'extérieur ? Quelles sont les conditions des cours d'exercice en plein air ?

- ▶ Vérifier le programme quotidien et s'assurer que toutes les catégories de personnes détenues ont la possibilité de passer au moins une heure par jour à l'extérieur ; calculer le temps moyen passé hors de la cellule pour l'ensemble de la population carcérale (temps minimum et maximum).
- ▶ Interroger les personnes détenues pour savoir si elles ont la possibilité de sortir une heure par jour ; dans le cas où les personnes détenues ont la possibilité de sortir mais ne le font pas, en rechercher les raisons.
- ▶ Vérifier si les personnes détenues disposent de vêtements et de chaussures adaptées aux conditions météorologiques pour sortir.
- ▶ Demander au personnel s'il encourage activement les personnes détenues à prendre l'air une fois par jour.
- ▶ Examiner les conditions matérielles des aires d'exercice extérieures et évaluer si des efforts ont été faits pour les rendre moins carcérales, par exemple en y plantant des fleurs ou d'autres éléments de verdure.
- ▶ Mesurer la cour et déterminer combien de personnes détenues font de l'exercice en même temps dans la cour.
- ▶ Vérifier si la cour dispose d'équipements, tels que des bancs ou d'autres moyens de se reposer, des équipements de sport/d'entraînement, des abris contre les intempéries.

« Les États membres devraient investir dans la réhabilitation sociale des détenus, en tenant compte de leurs besoins personnels. Pour ce faire, les États membres devraient s'efforcer de proposer des emplois rémunérés et utiles. Dans l'optique de favoriser la bonne réinsertion des détenus dans la société et sur le marché du travail, les États membres devraient privilégier les emplois incluant une formation professionnelle.

Afin d'aider les détenus à préparer leur libération et de faciliter leur réintégration dans la société, les États membres devraient veiller à ce que tous les détenus aient accès à des programmes éducatifs sûrs, inclusifs et accessibles (y compris à l'apprentissage à distance), qui répondent à leurs besoins personnels tout en tenant compte de leurs aspirations. »

[Paragrophes 47 et 48 de la recommandation de la Commission](#)



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Article 10 \(3\) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#)
- ▶ Règles 26 et 28 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règles 4, 91, 92, 96-105 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#) *(en anglais)*
- ▶ Normes du CPT "[Emprisonnement](#)".

Offrir uniquement un accès à l'exercice en plein air aux personnes détenues est loin d'être suffisant. La grande majorité des personnes détenues devraient avoir accès à un emploi (de préférence doté d'une valeur professionnelle), à l'éducation, à des activités culturelles, à des sports organisés, ainsi qu'à des programmes thérapeutiques le cas échéant.

Pour chaque personne détenue condamnée¹⁵, un plan de **peine individualisé** devrait être établi après une évaluation initiale rigoureuse. Ce plan devrait définir les activités adaptées pour aider la personne à s'éloigner du comportement criminel et à mener une vie autonome après sa sortie de prison.

Le plan de peine individualisé est étroitement lié à la **mise en place d'un régime progressif ou incitatif**, qui peut prendre diverses formes. Les mécanismes nationaux de prévention (MNP) doivent s'assurer que la progression s'effectue de manière transparente, non discriminatoire et équitable, et que les personnes détenues sont encouragées et mises en capacité de progresser vers des régimes plus souples et enrichis, sur la base de leur comportement individuel et de leur engagement dans les programmes, leur relation avec le personnel et les autres personnes détenues. Une responsabilité claire doit être établie pour toute décision relative aux régimes progressifs ou incitatifs, et les personnes détenues doivent disposer d'un droit de recours contre de telles décisions.

En résumé, l'évaluation du régime de détention par les MNP constitue un élément central de leur analyse visant à déterminer si un établissement pénitentiaire, ou le système carcéral dans son ensemble, répond à son objectif premier de réinsertion sociale des personnes détenues.

Questions à poser et moyens d'y répondre



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux [paragraphe 47 et 48](#) de la Recommandation de la Commission européenne ?

¹⁵ Pour les personnes en détention provisoire, des règles spécifiques relatives aux activités peuvent s'appliquer (voir ci-dessous le [chapitre 6.3](#) sur les personnes en détention provisoire). Néanmoins, en règle générale, les personnes en détention provisoire devraient également passer un temps considérable par jour - huit heures ou plus - en dehors de leur cellule et ne devraient pas être exclues d'activités significatives en raison de leur statut de personne en détention provisoire.



Combien de personnes détenues participent à des activités structurées ? Combien d'heures par jour consacrent-elles au travail, à l'éducation, etc.

- ▶ Recueillir auprès de la direction et du personnel civil une liste donnant un aperçu du nombre de personnes détenues participant à des activités organisées, telles que le travail, l'éducation, les activités sportives, etc.
- ▶ Calculer le pourcentage de personnes détenues impliquées et le nombre d'heures qu'elles consacrent quotidiennement à ces activités.
- ▶ Veiller à vérifier le nombre de personnes détenues effectivement présents dans les lieux de travail, d'enseignement et de sport au moment de la visite du mécanisme national de prévention.
- ▶ Se renseigner auprès de la direction et du personnel civil sur les critères qui sont appliqués pour fournir aux personnes détenues un lieu de travail ou d'éducation.
- ▶ Discuter avec la direction et le personnel civil des obstacles à la participation de chaque personne détenue condamnée à des activités utiles, et des moyens d'augmenter les activités proposées.



Un plan d'exécution de la peine individuel est-il établi pour chaque personne détenue condamnée ?

- ▶ Discuter avec le personnel civil - éducateurs, psychologues, travailleurs sociaux, etc. - si chaque personne détenue dispose d'un plan de peine individuel et comment ces plans de peine sont élaborés.
- ▶ Vérifier si les dossiers individuels contiennent des plans d'exécution de la peine, examiner leur contenu et s'ils sont régulièrement mis à jour.
- ▶ Vérifier par recoupement si les objectifs et les activités définis dans les plans d'exécution des peines sont mis en œuvre dans la pratique.
- ▶ S'entretenir avec chaque personne détenue au sujet de son plan d'exécution ; vérifier s'il/elle en connaît le contenu et s'il/elle a été impliqué dans l'élaboration et la mise à jour des plans d'exécution. Vérifier, lors des entretiens avec les personnes détenues, si elles participent aux activités mentionnées dans les plans ou s'il existe des obstacles à la mise en œuvre des plans de peine.



Quelles sont les conditions de travail des personnes détenues ?

- ▶ S'entretenir avec le personnel chargé de la surveillance des personnes détenues qui travaillent pour connaître son point de vue sur les conditions de travail.
- ▶ Vérifier que toutes les personnes détenues qui travaillent le font sur une base volontaire ou sont rémunérés conformément au règlement.
- ▶ S'entretenir avec les personnes détenues au sujet de leurs conditions de travail.
- ▶ Évaluer les ateliers ou autres lieux de travail des personnes détenues en ce qui concerne leurs conditions matérielles générales, la sécurité au travail, etc.



Quelles sont les conditions d'éducation et de formation professionnelle ?

- ▶ *S'entretenir avec des éducateur.rices et d'autres membres du personnel chargés de l'enseignement ou de la formation professionnelle pour connaître leur point de vue sur les conditions d'enseignement et de formation professionnelle.*
- ▶ *Se renseigner sur les possibilités de suivre un enseignement en dehors de la détention et d'obtenir des certificats.*
- ▶ *S'entretenir avec des personnes détenues inscrites à des cours d'éducation ou de formation professionnelle au sujet des critères qu'elles ont dû remplir pour recevoir un enseignement ou une formation, des obstacles qu'elles rencontrent et du soutien qu'elles reçoivent de la part du personnel civil.*
- ▶ *Évaluer les salles de classe et l'équipement pour l'éducation et la formation.*



D'autres activités sont-elles organisées pour les personnes détenues ?

- ▶ *Discuter avec la direction des autres activités, telles que les événements sportifs ou culturels, qui sont proposées aux personnes détenues. Se renseigner sur la fréquence de ces événements et sur le nombre de personnes détenues qui y participent.*
- ▶ *Visiter la bibliothèque et les espaces communs existants et évaluer leur accessibilité pour les personnes détenues (par exemple, les heures d'ouverture), et si les personnes détenues profitent effectivement de l'offre. Vérifier si la bibliothèque propose un large éventail de livres et d'autres supports de lecture, y compris dans les langues les plus souvent parlées par les personnes détenues étrangères.*
- ▶ *Discuter avec les personnes détenues et leur demander si elles participent à des activités sportives ou culturelles communes et si elles utilisent la bibliothèque ou d'autres espaces communs.*



Existe-t-il un régime progressif/incitatif pour les personnes détenues et est-il mis en œuvre de manière égale et transparente ?

- ▶ *Discuter avec les éducateur.rices, le(s) ou la psychologue(s) et d'autres membres du personnel civil, et obtenir une vue d'ensemble du système de régime progressif/incitatif appliqué.*
- ▶ *Établir avec le personnel les critères que les personnes détenues doivent remplir pour progresser dans le régime et/ou pour bénéficier des avantages.*
- ▶ *Obtenir le nombre de personnes détenues aux différents niveaux du régime.*
- ▶ *Vérifier que les personnes détenues sont informées de la progression du régime, y compris de la possibilité de faire appel d'une régression, par exemple au moyen de brochures d'information et d'explications orales régulières.*
- ▶ *S'entretenir avec les personnes détenues aux différents niveaux du régime et leur demander leur expérience des régimes progressifs/incitatifs.*
- ▶ *Essayer de trouver des personnes détenues qui ont récemment progressé/régressé afin d'évaluer les procédures.*
- ▶ *Vérifier les dossiers individuels des personnes ayant récemment progressé/régressé afin d'évaluer les procédures. Vérifier que la récession n'est pas utilisée comme un système disciplinaire de substitution, privant les personnes détenues des garanties d'une procédure régulière qui devraient accompagner l'imposition d'une sanction disciplinaire.*



Comment les personnes détenues passent-elles leur temps dans les cellules ? Chaque cellule est-elle équipée d'un téléviseur ? Les détenus peuvent-ils obtenir leurs propres radios et/ou téléviseurs ? Peuvent-ils obtenir du matériel de lecture - soit à la bibliothèque, soit à l'extérieur ? Sont-ils autorisés à jouer à des jeux de société, à des cartes, etc.

- ▶ *Visiter plusieurs cellules et discuter avec les personnes détenues des activités qui s'y déroulent.*
- ▶ *Vérifier si les personnes détenues doivent payer pour les téléviseurs et, le cas échéant, si les personnes détenues indigentes peuvent être aidés à en acquérir un.*



Des programmes thérapeutiques et de réhabilitation sont-ils proposés dans la prison ?

- ▶ *Discuter avec le(s) ou la psychologue(s) et d'autres membres du personnel civil, et obtenir une vue d'ensemble des programmes thérapeutiques et de réhabilitation, tels que les cours sur le comportement délinquant et la gestion de la colère, le traitement de la toxicomanie, etc.*
- ▶ *Établir avec le personnel les critères que les personnes détenues doivent remplir pour pouvoir bénéficier de ces programmes.*
- ▶ *Obtenir le nombre de personnes détenues qui participent effectivement à ces programmes et le nombre d'heures qu'ils y consacrent.*
- ▶ *S'entretenir avec les personnes détenues inscrites à ces programmes pour connaître leur expérience.*

La Recommandation de la Commission européenne accorde une attention particulière aux mesures prises pour lutter contre la radicalisation dans les prisons (voir ci-dessous, [chapitre 13.1](#)). Les MNP pourraient évaluer si des programmes de réinsertion, de déradicalisation et de désengagement sont proposés aux personnes détenues condamnées pour des infractions terroristes et extrémistes violentes.

« Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures prévoyant la mise en place de programmes de réhabilitation, de déradicalisation et de désengagement en prison, en vue de la libération des détenus, ainsi que de programmes faisant suite à cette libération, afin de favoriser la réinsertion des détenus condamnés pour des infractions terroristes et extrémistes violentes. »

[Paragraphe 86 de la recommandation de la Commission](#)

5.7. Soins de santé

L'évaluation approfondie de tous les aspects relatifs aux soins de santé dans un établissement de détention justifierait à elle seule la rédaction d'un manuel dédié. Outre les normes et standards existants dans ce domaine, la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a produit une jurisprudence abondante concernant, entre autres, l'assistance médicale aux personnes détenues atteintes de maladies physiques, aux personnes détenues séropositives, aux personnes handicapées, aux personnes âgées et malades, aux personnes atteintes de troubles mentaux ou souffrant de troubles liés à l'usage de substances, ainsi que sur des questions telles que l'alimentation et le tabagisme passif en détention. Dans une grande partie de ces affaires, la Cour a constaté des violations de l'[article 3 de la CEDH](#), **estimant que l'insuffisance des soins de santé en détention équivalait à un traitement inhumain ou dégradant.**

Pour cette raison, l'évaluation de l'offre de soins médicaux dans tout lieu de détention devrait figurer parmi les priorités des MNP. Les MNP qui entreprennent une analyse approfondie de l'ensemble des aspects liés aux soins de santé en détention pourraient nécessiter l'accompagnement d'un ou plusieurs professionnels de santé, idéalement spécialisés en santé pénitentiaire, qu'ils/elles soient membres de la délégation ou experts externes. La présence d'un professionnel de santé dans l'équipe de visite renforce la qualité et la crédibilité des constats du MNP relatifs aux soins.

Cependant, de nombreux éléments peuvent également être évalués par des membres non médicaux de la délégation.

Les soins de santé destinés aux personnes détenues doivent commencer dès leur admission, se poursuivre tout au long de leur incarcération et ne pas s'arrêter à leur libération : des dispositions doivent être prévues pour garantir une continuité des soins après la sortie. Tout au long de cette évaluation, les MNP doivent garder à l'esprit certains principes fondamentaux :

L'État a l'obligation de veiller à ce qu'une personne soit détenue dans des conditions compatibles avec le respect de sa dignité humaine. Le mode d'exécution de la mesure privative de liberté ne doit pas exposer cette personne à des souffrances ou à des difficultés excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention, et sa santé ainsi que son bien-être doivent être assurés de manière adéquate, compte **tenu des exigences pratiques de l'incarcération**.

Le **principe d'égalité** des soins, selon lequel les soins de santé en détention doivent être d'un niveau équivalent à ceux dispensés dans la communauté libre, doit être interprété comme une **équité des soins**. Cela implique une adaptation des ressources médicales aux besoins de santé plus importants que présentent généralement les personnes détenues (par exemple : prévalence élevée des troubles liés à l'usage de substances, forte incidence des troubles mentaux, problèmes somatiques induits par la détention, etc.), afin de garantir une réelle égalité des résultats **sanitaires pour tou.tes les patient.es**.

Les **principes de l'éthique médicale** ne s'arrêtent pas à la porte des établissements pénitentiaires : les personnes détenues, en tant que patient.es, jouissent des mêmes droits, y compris du droit à la confidentialité médicale, que toute autre personne soignée.

Les professionnel.les de santé exerçant en prison doivent être indépendant.es de l'administration pénitentiaire. En particulier, ils.elles ne doivent pas être impliqués dans les évaluations d'aptitude à subir une sanction disciplinaire ni dans les tâches à visée sécuritaire (telles que les tests de dépistage de drogues ou les fouilles corporelles), et ne doivent pas être tenus d'exécuter des ordres de l'administration en matière de décisions médicales. À l'inverse, la direction de l'établissement pénitentiaire doit être tenue de respecter les recommandations formulées par le personnel médical, notamment en ce qui concerne les hospitalisations, les libérations anticipées pour raisons de santé ou les soins en fin de vie.

Enfin, la continuité des soins doit être assurée, avec un suivi médical cohérent et approprié pour toute problématique de santé identifiée.

Les questions relatives aux examens médicaux des personnes détenues nouvellement arrivées, à la suite d'incidents violents incluant l'usage de la force par le personnel, ainsi que les soins médicaux dispensés aux personnes placées à l'isolement ou en cellule de séparation sont abordées dans les chapitres correspondants. En outre, un chapitre distinct est consacré aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies médicales graves, notamment en matière de santé mentale, ainsi qu'à la prévention du suicide en détention.

« Les États membres devraient veiller à ce que les détenus aient accès en temps utile à l'assistance médicale, y compris psychologique, dont ils ont besoin pour préserver leur santé physique et mentale. À cette fin, les États membres devraient s'assurer que les soins de santé dispensés dans les centres de détention répondent aux mêmes normes que ceux du système national de santé publique, y compris en ce qui concerne les traitements psychiatriques.

Les États membres devraient assurer un suivi médical régulier et promouvoir les programmes de vaccination et de dépistage médical portant notamment sur les maladies transmissibles (VIH, hépatite virale B et C, tuberculose et maladies sexuellement transmissibles) et non transmissibles (dépistage du cancer notamment), suivis d'un diagnostic et de la mise en place d'un traitement si nécessaire. Les programmes d'éducation sanitaire peuvent contribuer à améliorer les taux de dépistage et les connaissances en matière de santé. Les États membres devraient en particulier veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée au traitement des détenus atteints de toxicomanie, à la prévention et aux soins des maladies infectieuses, à la santé mentale et à la prévention du suicide.

Les États membres devraient veiller à ce que les personnes handicapées ou souffrant de maladies graves reçoivent des soins appropriés, comparables à ceux fournis par le système national de santé publique, et qui répondent à leurs besoins particuliers. Plus particulièrement, les États membres devraient s'assurer que les personnes atteintes de troubles de la santé mentale reçoivent des soins de la part de professionnels spécialisés, si nécessaire dans des établissements spécialisés ou des sections dédiées du centre de détention, sous surveillance médicale, et que la continuité des soins de santé soit assurée pour les détenus prêts à sortir de prison, le cas échéant. »



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Articles 3 et 8 de la [CEDH](#) (Fiches d'information "[Détection et santé mentale](#)" et "[Droits des personnes détenues en matière de santé](#)" pour un résumé de la jurisprudence de la Cour)
- ▶ Règles 39 à 43.1 et 46.1 à 46.2 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règles 24 à 35 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)\(en anglais\)](#)
- ▶ Normes du CPT "[Services de santé en prison](#)".

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes [49](#), [50](#) et [75](#) de la Recommandation de la Commission européenne ?



L'équivalence des soins est-elle garantie pour toutes les personnes détenues ?

- ▶ *Obtenir le nombre de membres du personnel de santé travaillant dans la prison (y compris s'ils/elles sont à temps plein, à temps partiel ou s'il s'agit d'expert.es en visite), des informations sur les quarts de travail, leurs compétences respectives (par exemple, des infirmier.ères spécialisé.es en santé mentale) et comparer avec les dispositions en vigueur à l'extérieur de la prison pour établir si elles sont équivalentes.*
(NB : en raison de la morbidité et de l'incidence comparativement plus élevées des problèmes de santé chez les personnes détenues, l'équivalence des soins dans la pratique nécessite souvent un effectif plus important que celui requis pour la population générale).
- ▶ *Visiter les installations de soins de santé au sein de l'établissement de détention, par exemple l'infirmerie, et déterminer si elles offrent des conditions comparables à celles que l'on trouve dans les établissements de soins de santé de la communauté au sens large.*
- ▶ *Vérifier si les installations médicales (infirmerie ou autres) sont équipées de matériel de sauvetage tel que de l'oxygène, des nébuliseurs, des défibrillateurs, etc.*
- ▶ *Vérifier auprès du personnel soignant s'il a facilement accès aux médicaments et au matériel de premiers secours les plus courants.*
- ▶ *Vérifier si les personnes détenues sont couverts par les régimes de sécurité sociale prévus par le système national de santé publique et si elles bénéficient de services de santé gratuits.*
- ▶ *Vérifier, au sein de l'infirmerie, si le système d'archivage médical est conforme aux normes nationales et s'il garantit la confidentialité (par exemple, si les personnes détenues travaillant à l'infirmerie ne peuvent pas avoir accès aux dossiers).*



Les services de santé sont-ils accessibles dans l'établissement de détention ?

- ▶ *Vérifier auprès des personnes détenues et du personnel de santé si les personnes détenues ont un accès illimité et confidentiel aux services médicaux, par exemple en demandant aux infirmières de faire des rondes quotidiennes dans l'établissement pour recueillir les demandes ou par d'autres moyens confidentiels tels que les systèmes de réservation électronique.*
- ▶ *Demander aux personnes détenues si elles doivent divulguer les raisons de leur demande de consultation d'un.e médecin ou d'un infirmière à des personnes extérieures au personnel de santé.*
- ▶ *Vérifier les listes de personnel pour s'assurer qu'une personne ayant reçu une formation médicale (avec un certificat d'assistance de base à la vie et à la défibrillation (BLSD), une formation de secouriste, etc. Dans les centres de détention plus petits, vérifier qu'il y a toujours un membre du personnel ayant reçu une formation aux premiers secours.*
- ▶ *Vérifier dans les dossiers médicaux les délais qui s'écoulent entre une demande d'examen par le service médical et le rendez-vous effectif.*
- ▶ *Observer si le personnel de santé pénètre dans les unités de détention et s'il peut être facilement approché par les personnes détenues.*



Les préceptes du secret médical et de l'éthique sont-ils respectés lors des consultations ?

- ▶ *Observer si les personnes détenues sont prises en charge par le personnel médical en présence de gardiennes ou d'autres personnes détenues.*
- ▶ *Observer si les personnes détenues sont pris en charge par le personnel médical alors qu'elles sont menottées ou qu'elles passent à travers des barreaux.*
- ▶ *Vérifier si les salles de consultation médicale sont couvertes par la télévision en circuit fermé.*
- ▶ *Discuter avec le personnel médical des mesures mises en place pour assurer leur propre sécurité pendant les consultations.*



La distribution des médicaments aux personnes détenues est-elle effectuée de manière adéquate et sûre ?

- ▶ *Vérifier si les médicaments sont distribués exclusivement par le personnel de santé. Si du personnel non médical participe à la distribution des médicaments, vérifier si la préparation des médicaments est effectuée sur le site par du personnel médical et si les préceptes de confidentialité et de sécurité médicale sont respectés.*
- ▶ *Observer la manière dont le personnel distribue les médicaments aux personnes détenues et déterminer si des mesures sont en place pour éviter le mauvais usage des substances, le commerce des médicaments prescrits, les brimades ou d'autres pratiques néfastes.*
- ▶ *Discuter avec les personnes détenues pour savoir si elles peuvent garder certains médicaments avec elles dans leur cellule et pour connaître leur expérience lorsqu'elles font la queue pour obtenir des médicaments.*



Des contrôles médicaux réguliers sont-ils effectués et des programmes de dépistage et de vaccination sont-ils proposés ? Des mesures d'éducation à la santé sont-elles en place ?

- ▶ Vérifier auprès du personnel de santé s'il existe un système de contrôles médicaux réguliers pour toutes les personnes détenues, en quoi consistent ces contrôles et à quels intervalles ils.elles voient toutes les personnes détenues après le dépistage initial.
- ▶ Discuter avec les personnes détenues et le personnel de santé pour savoir si les personnes détenues sont informé.es de l'existence de programmes de dépistage et de vaccination.
- ▶ Discuter avec le personnel soignant pour savoir s'il dispose des ressources nécessaires pour organiser des activités d'éducation à la santé pour les personnes détenues et s'il a du matériel d'éducation à la santé à distribuer.



Des contrôles médicaux réguliers sont-ils effectués et des programmes de dépistage et de vaccination sont-ils proposés ? Des mesures d'éducation à la santé sont-elles en place ?

- ▶ Vérifier auprès du personnel de santé s'il existe un système de contrôles médicaux réguliers pour toutes les personnes détenues, en quoi consistent ces contrôles et à quels intervalles ils.elles voient toutes les personnes détenues après le dépistage initial.
- ▶ Discuter avec les personnes détenues et le personnel de santé pour savoir si les personnes détenues sont informé.es de l'existence de programmes de dépistage et de vaccination.
- ▶ Discuter avec le personnel soignant pour savoir s'il dispose des ressources nécessaires pour organiser des activités d'éducation à la santé pour les personnes détenues et s'il a du matériel d'éducation à la santé à distribuer.



Les personnes détenues ont-elles accès à des médecins spécialistes ?

- ▶ Vérifier auprès du personnel de santé qu'un.e dentiste se rend régulièrement dans l'établissement pour les traitements nécessaires et les contrôles réguliers de la santé dentaire des personnes détenues.
- ▶ Visiter le centre de traitement du ou de la dentiste, s'il existe, ou se renseigner sur l'endroit où les traitements dentaires sont effectués ; évaluer si les installations sont adaptées aux traitements dentaires en termes d'hygiène, d'équipement, etc.
- ▶ Discuter avec la direction et le personnel de santé des besoins généraux des personnes détenues (par exemple, les personnes détenues âgées, les patient.es souffrant de maladies chroniques, etc.)
- ▶ Vérifier dans les registres ou les listes quels spécialistes médicaux (psychiatres, ophtalmologues, dermatologues, expert.es en médecine gériatrique, spécialistes des maladies infectieuses, etc.
- ▶ Discuter avec le personnel soignant pour savoir si ces visites sont suffisantes pour répondre à la demande dans le centre de détention.
- ▶ Discuter avec les personnes détenues et le personnel de santé pour savoir s'il existe des obstacles à l'obtention de soins médicaux spécialisés.



Les personnes détenues peuvent-elles être transférées à l'hôpital ou recevoir des soins médicaux à l'extérieur si nécessaire ?

- ▶ *Discuter avec le personnel de santé des procédures de transport rapide vers l'hôpital en cas d'urgence médicale et vérifier qu'il n'y a pas d'obstacles à ces transferts.*
- ▶ *Si les spécialistes médicaux nécessaires aux soins des personnes détenues ne se rendent pas dans la prison, établir avec le personnel de santé les procédures de rendez-vous des personnes détenues avec des spécialistes médicaux à l'extérieur du centre de détention.*
- ▶ *Déterminer avec le personnel de santé et la direction si la décision finale de transférer une personne détenue vers un établissement médical extérieur appartient au personnel médical ou si le personnel de sécurité ou le personnel de direction a la possibilité de s'opposer à un transfert.*
- ▶ *Vérifier les mesures de sécurité et de contention utilisées dans les hôpitaux civils ou autres établissements de santé pour l'hébergement des personnes détenues.*
- ▶ *Identifier la personne chargée de fournir un traitement médical obligatoire (par exemple, en cas de grève de la faim prolongée ou d'épisodes psychotiques aigus) en prison et veiller à ce que l'observateur.ice reçoive des informations sur les procédures et les données pertinentes.*



Des soins palliatifs et de fin de vie dignes sont-ils proposés dans l'établissement de détention ?

- ▶ *Déterminer, lors de discussions avec la direction et le personnel de santé, si des soins palliatifs et de fin de vie sont nécessaires dans l'établissement.*
- ▶ *Vérifier les effectifs pour s'assurer que le personnel disponible est suffisant et suffisamment formé pour cette forme de soins.*
- ▶ *Discuter avec le personnel de santé pour savoir s'il dispose du matériel (par exemple, des bouteilles d'oxygène) et des médicaments nécessaires aux soins de ces personnes détenues-patientes.*
- ▶ *Visiter les unités ou les cellules destinées aux personnes âgées en détention et vérifier que l'hébergement est adapté à leurs besoins (par exemple, lits d'hôpital).*
- ▶ *Discuter avec la direction et le personnel soignant des mesures prises pour permettre à ces personnes d'avoir des contacts avec le monde extérieur et de passer du temps dehors si leur état de santé le permet.*
- ▶ *Évaluer les règles existantes en matière de libération compassionnelle de la prison ou les possibilités de transfert vers un hospice.*



Les besoins des personnes souffrant de troubles liés à l'utilisation de substances (TUS) sont-ils correctement satisfaits dans l'établissement ?¹⁶

- ▶ *Évaluer avec la direction si la prise de conscience des TLUS est générale dans l'établissement, et découvrir quelles substances sont le plus souvent consommées par les personnes détenues.*
- ▶ *Discuter avec le personnel médical des méthodes qu'il utilise pour le dépistage des TLUS à la réception des personnes détenues nouvellement admises.*
- ▶ *Déterminer s'il existe des programmes de traitement spécialisés et des environnements thérapeutiques pour les TLUS.*
- ▶ *Vérifier l'effectif du personnel pour évaluer si suffisamment de personnel de santé spécialisé dans le traitement des TLUS travaille dans l'établissement ou s'y rend régulièrement ; évaluer si ces membres du personnel travaillent en étroite collaboration avec d'autres membres du personnel médical.*
- ▶ *Discuter avec ces membres du personnel de santé ou du personnel de santé général pour savoir s'ils/elles disposent de moyens pour un traitement de sevrage médicalement assisté.*
- ▶ *Discuter avec ces membres du personnel de santé ou du personnel de santé général pour savoir si des programmes de traitement par agonistes opiacés (OAT) (anciennement connus sous le nom de programmes de substitution) sont disponibles pour les personnes détenues, si ce traitement peut être poursuivi ou commencé en prison, et si des mesures sont en place pour assurer la continuité des soins après la libération.*
- ▶ *Discuter avec le personnel de santé et d'autres membres du personnel civil pour savoir si les personnes détenues se voient proposer des thérapies psychosociales pour les troubles liés à l'utilisation de substances psychoactives.*
- ▶ *Vérifier avec le personnel de santé si l'établissement met en œuvre des mesures de réduction des risques (par exemple, des programmes d'échange d'aiguilles et de seringues, la disponibilité de préservatifs, des unités sans drogue, etc.). Discuter avec eux pour savoir si la prison met à la disposition des personnes détenues de la naloxone, qui permet d'inverser rapidement une overdose d'opioïdes et donc de sauver des vies. En outre, discuter avec le personnel de santé pour savoir s'il a connaissance de problèmes d'abus de médicaments délivrés sur ordonnance.*
- ▶ *Vérifier si des documents d'information sur la consommation de drogues sont mis à la disposition des personnes détenues.*
- ▶ *Demander au personnel général s'il a été formé à la prévention des MST et des overdoses.*
- ▶ *Discuter avec les personnes détenues et le personnel de santé pour savoir s'ils/elles sont confrontés.es à des obstacles dans le traitement des troubles liés à l'utilisation de substances psychoactives.*



L'établissement de détention prévoit-il des soins de suivi pour les personnes détenues ?

- ▶ *Déterminer, lors de discussions avec la direction et le personnel soignant, si des mesures sont en place pour préparer les personnes détenues à la fin de leur détention à la continuité des mesures de soins de santé initiées en détention et pour aider les personnes détenues libérées à cet égard.*

¹⁶ Il convient de noter que les règles nationales relatives au traitement des troubles liés à l'utilisation de substances en prison varient considérablement dans les États membres de l'UE et que les mécanismes nationaux de prévention devraient s'engager dès le départ dans une comparaison des lois nationales avec les bonnes pratiques existantes en Europe (par exemple, en ce qui concerne la possibilité de commencer un traitement de substitution en prison, la distribution préventive de Naloxone, etc.)

5.8. Contact avec l'extérieur

Pour la grande majorité des personnes détenues, le maintien des liens avec le monde extérieur constitue une priorité absolue, et beaucoup d'entre elles vivent uniquement pour les rares instants où elles peuvent voir et parler à leurs proches. La fréquence et la durée des différentes formes de visites et d'appels téléphoniques, la possibilité d'écrire des lettres ou de recevoir des colis, ainsi que les options liées aux nouvelles technologies (VoIP ou similaires), sont encadrées par les législations et règlements nationaux. Les mécanismes de prévention doivent donc, lors de leurs visites, vérifier en priorité si toutes les personnes détenues peuvent effectivement bénéficier des droits qui leur sont garantis par la loi nationale. En outre, les normes juridiques nationales applicables à toutes les catégories de personnes détenues doivent faire l'objet d'un examen attentif, afin de s'assurer que celles-ci permettent bien des visites régulières et la communication téléphonique. À ce sujet, le CPT recommande de manière constante que chaque personne détenue puisse bénéficier d'au moins l'équivalent d'une heure de visite par semaine.

« Les États membres devraient permettre aux détenus de recevoir la visite de leur famille et d'autres personnes, comme des représentants légaux, des travailleurs sociaux et des médecins. Les États membres devraient également permettre aux détenus de correspondre librement avec ces personnes par lettre et, aussi souvent que possible, par téléphone ou par d'autres formes de communication, y compris des moyens de communication alternatifs pour les personnes handicapées. »

Les États membres devraient mettre à disposition des structures appropriées pour que les visites familiales aient lieu dans des conditions adaptées aux enfants, c'est-à-dire qu'elles soient compatibles avec les exigences de sécurité mais moins traumatisantes pour eux. Ces visites familiales devraient garantir le maintien de contacts réguliers et significatifs entre les membres de la famille.

Les États membres devraient envisager de permettre la communication par des moyens numériques, tels que les appels vidéo, afin, entre autres, que les détenus puissent entretenir des contacts avec leur famille, postuler à des emplois, suivre des cours de formation ou chercher un logement en vue de leur libération. »

[Paragraphe 54, 55 et 56 de la recommandation de la Commission.](#)



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Article 8 de la CEDH](#)
- ▶ Règles 24.1, 24.4, 24.5 des [Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées](#)
- ▶ [Règle 58 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)\(en anglais\)](#)
- ▶ Normes du CPT "[Emprisonnement](#)", "[Un seuil de décence pour les prisons - critères d'évaluation des conditions de détention](#)".

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes [54](#), [55](#) et [56](#) de la Recommandation de la Commission européenne ?



Les droits de visite pour les différentes catégories de personnes détenues sont-ils en pratique conformes aux réglementations nationales ?

- ▶ *Recueillir auprès de la direction et du personnel civil une liste donnant un aperçu des différentes catégories de personnes détenues et de leurs droits de visite respectifs, y compris la fréquence, la durée et les modalités des visites (ouvertes/derrière une cloison en verre, surveillées/non surveillées, conjugales, etc.)*
- ▶ *Discuter avec les personnes détenues pour savoir s'il y a des obstacles aux visites.*

Du point de vue de la resocialisation des personnes détenues, le contact avec le monde extérieur devrait être activement encouragé, car il favorise grandement le retour des personnes détenues dans la société après une période d'incarcération. Les locaux de visite devraient donc être suffisamment accueillants pour que les familles, et en particulier les enfants, soient encouragés à venir rendre visite aux personnes détenues. En outre, les considérations de sécurité, telles que les fouilles des visiteur.ses, doivent être bien équilibrées et ne pas viser à décourager les visiteur.ses. Enfin, les visites de travailleur.ses sociaux.les, d'organisations de la société civile et de protection sociale, de groupes religieux, etc. pourraient jouer un rôle en permettant aux personnes détenues de rester en contact avec l'extérieur.

Questions à poser et moyens de s'en assurer



Les installations prévues pour les visites sont-elles appropriées ? Des aménagements particuliers sont-ils prévus pour encourager les visites familiales ? Les mesures de sécurité appliquées aux visiteur.ses sont-elles mises en œuvre de manière proportionnée ?

- ▶ *Examiner les installations prévues pour les visites, telles que les cabines de visite avec des cloisons en verre, les installations de visite ouvertes, les salles pour les visites familiales, les installations pour les visites conjugales, etc.*
- ▶ *Se renseigner auprès du personnel sur les heures auxquelles les personnes détenues peuvent recevoir des visites.*
- ▶ *Discuter avec les personnes détenues et éventuellement les visiteur.ses de leur expérience en matière de contrôles de sécurité et de fouilles des visiteur.ses.*
- ▶ *Observer la procédure des contrôles de sécurité et des fouilles des visiteur.ses.*



Les travailleur.ses sociaux, les médecins, les organisations de la société civile, les organisations sociales ou religieuses ou d'autres personnes sont-elles autorisées à rendre visite aux personnes détenues ?

- *Discuter avec la direction de sa politique concernant l'autorisation des visites de personnes sans lien de parenté avec les personnes détenues, et plus généralement de la coopération avec la société civile dans ses efforts de resocialisation des personnes détenues.*

De manière similaire aux droits de visite, les MNP peuvent évaluer **l'accès des personnes détenues au téléphone** sous plusieurs angles. Pour commencer, la législation nationale devrait être examinée de manière critique afin de déterminer si les droits téléphoniques sont toujours adaptés aux pratiques contemporaines. Dans certains pays européens, les établissements pénitentiaires nouvellement construits sont dotés de lignes téléphoniques dans les cellules, ce qui constitue une bonne pratique. Le MNP devrait également évaluer dans la pratique si les conditions matérielles sont réunies pour permettre aux personnes détenues de faire usage de leur droit d'accès au téléphone.

Questions à poser et moyens de s'en assurer



Les personnes détenues peuvent-elles passer des appels téléphoniques fréquents conformément à la réglementation en vigueur ?

- *Discuter avec la direction du centre de détention de sa politique en matière d'appels téléphoniques, afin de déterminer la fréquence et la durée de ce droit, éventuellement divisé en différentes catégories de personnes détenues.*
- *Examiner la disponibilité de téléphones en état de marche et déterminer s'il existe un nombre suffisant de téléphones pour l'ensemble de la population carcérale.*
- *Vérifier les conditions dans lesquelles se déroulent les conversations téléphoniques (par exemple, les cabines téléphoniques situées dans les couloirs bruyants ou dans les cours de promenade).*
- *Discuter avec le personnel de la manière dont les personnes détenues peuvent se procurer des cartes téléphoniques prépayées ou similaires, du coût des appels téléphoniques par rapport au monde extérieur, et de l'existence de mesures permettant aux personnes détenues indigent.es de téléphoner gratuitement.*
- *D'une manière générale, demander aux personnes détenues si elles ont rencontré des problèmes pour passer des appels téléphoniques.*

Depuis de nombreuses années, le CPT préconise l'installation de moyens de communication modernes et de technologies permettant de passer des appels vocaux et/ou vidéo par le biais d'un réseau Internet à large bande dans les établissements pénitentiaires. La pandémie de Covid-19 a accéléré la volonté de nombreux systèmes pénitentiaires d'investir dans ce type de technologies et les détenus ont obtenu le droit légal de l'utiliser régulièrement, sous réserve de certaines restrictions. Outre l'intérêt pour les personnes détenues de rester en contact avec leur famille, la recommandation de la Commission européenne souligne les avantages des technologies modernes pour préparer les personnes détenues à leur libération.

Questions à poser et moyens de s'informer



Les personnes détenues sont-elles autorisées à utiliser Internet pour des appels téléphoniques ou vidéo ? Ont-elles la possibilité de l'utiliser pour postuler à un emploi, suivre des cours de formation ou pour d'autres raisons ?

- Discuter avec la direction de l'établissement de détention pour savoir si un équipement de vidéoconférence est installé dans l'établissement et dans quelles conditions les personnes détenues ont le droit de l'utiliser.
- Discuter avec la direction pour savoir si les personnes détenues, et en particulier ceux qui arrivent en fin de peine, ont le droit d'utiliser Internet pour postuler à un emploi, chercher un logement, etc.
- Vérifier auprès du personnel civil s'il aide les personnes détenues à utiliser Internet, que ce soit pour l'enseignement en ligne ou pour d'autres raisons.
- Examiner les conditions dans lesquelles Internet peut être utilisé et si le nombre de terminaux est suffisant.

La **correspondance** écrite des personnes détenues, à l'entrée comme à la sortie de l'établissement, peut généralement faire l'objet de restrictions ou de censure, conformément aux dispositions légales. Les mécanismes de surveillance peuvent vérifier, lors de leurs visites, si les restrictions appliquées en pratique sont conformes au droit national, ainsi que si elles répondent aux critères de nécessité et de proportionnalité. Certaines correspondances adressées à des organes spécifiques de plainte ou de contrôle, tels que l'Institution nationale des droits de l'homme, le Médiateur ou le Mécanisme national de prévention lui-même, doivent être exemptées de toute ouverture ou censure ; les observateur.rices peuvent vérifier si cette règle est effectivement appliquée. En outre, il convient de s'assurer que les personnes détenues disposent des moyens nécessaires à la rédaction de courriers (papier, enveloppes, timbres, stylos). Enfin, les personnes détenues dépendent souvent des **colis** envoyés par leurs familles pour répondre à leurs besoins quotidiens ; là encore, il appartient aux observateur.rices de comparer les pratiques observées dans l'établissement avec les dispositions prévues par le cadre juridique applicable.

Questions à poser et moyens de vérification



Les pratiques relatives à la rédaction et à la réception de la correspondance ainsi qu'à la réception des colis dans le centre de détention sont-elles conformes à la réglementation en vigueur ?

- ▶ *S'entretenir avec le personnel chargé de contrôler le courrier en provenance et à destination des personnes détenues ; vérifier si certaines personnes détenues sont limités dans leur droit à recevoir du courrier (par exemple, censure ou rétention de lettres).*
- ▶ *Contre-interroger les dossiers de ces personnes pour déterminer si la restriction est nécessaire et proportionnée.*
- ▶ *Déterminer si les personnes détenues reçoivent du matériel d'écriture.*
- ▶ *D'une manière générale, demander aux personnes détenues s'ils ont rencontré des problèmes pour écrire ou recevoir des lettres.*
- ▶ *Observer le personnel chargé du contrôle des colis et s'entretenir avec lui des restrictions qu'il applique.*
- ▶ *Discuter avec les personnes détenues pour savoir si elles ont rencontré des problèmes pour recevoir des colis. Vérifier si les membres de la famille qui n'ont pas les moyens financiers de payer les frais postaux peuvent livrer personnellement des colis à la prison.*



La confidentialité de la correspondance avec certains organes de plainte et de contrôle est-elle garantie ?

- ▶ *Laisser le personnel expliquer la manière dont les personnes détenues peuvent écrire des lettres confidentielles à certains organes nationaux et/ou internationaux.*
- ▶ *Discuter avec les personnes détenues pour savoir s'ils.elles sont sûr.es que leur courrier à certains organismes extérieurs n'est pas restreint par le personnel.*

« Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'il est exceptionnellement interdit aux détenus de communiquer avec le monde extérieur, cette mesure restrictive soit strictement nécessaire et proportionnée et ne soit pas appliquée pendant une période prolongée. »

[Paragraphe 57 de la recommandation de la Commission](#)



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Article 8 de la CEDH](#)
- ▶ Règle 24.2 des [Règles pénitentiaires européennes révisées de 2020](#)
- ▶ [Règle 43 \(2\) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)\(en anglais\)](#)
- ▶ Normes du CPT "[Emprisonnement](#)"

Les droits de visite et l'accès au téléphone peuvent être restreints par l'administration pénitentiaire pour des raisons de bon ordre et de sécurité. Les MNP doivent faire preuve d'une vigilance particulière face à de telles restrictions et commencer par examiner attentivement la législation nationale afin d'évaluer si les limitations prévues par la loi sont conformes aux normes internationales, ou si elles sont susceptibles de donner lieu à des applications arbitraires. Lors de la visite, les MNP peuvent évaluer si les restrictions individuelles imposées à certaines personnes détenues, ou à certaines catégories de personnes détenues, en matière de contacts avec l'extérieur, sont conformes au droit national et appliquées dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, exclusivement pour des motifs liés au maintien de l'ordre ou à la sécurité. Les sanctions disciplinaires ne doivent en aucun cas entraîner une interdiction totale des contacts familiaux (voir ci-dessous au [point 5.10](#)).

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 57](#) de la Recommandation de la Commission européenne ?



Les restrictions à la communication avec le monde extérieur sont-elles des mesures exceptionnelles ? Sont-elles nécessaires et proportionnées ? Combien de temps ces restrictions peuvent-elles durer ?

- ▶ *Se renseigner auprès de la direction et/ou du personnel civil pour savoir si certaines personnes détenues sont exemptées ou limitées dans la réception de visites ou d'appels téléphoniques, ou dans d'autres moyens de communication.*
- ▶ *Contre-interroger les dossiers de ces personnes pour savoir si la restriction est conforme à la loi, nécessaire et proportionnée.*

« Les États membres sont encouragés et, dans le cas des enfants, devraient veiller, à répartir les détenus, dans la mesure du possible, dans des centres de détention situés près de leur domicile ou dans d'autres lieux adaptés aux fins de leur réhabilitation sociale. »

[Paragraphe 37 de la recommandation de la Commission](#)

La Recommandation de la Commission européenne reconnaît clairement l'importance de l'incarcération à proximité du domicile ou d'un lieu similaire, dans une optique de réinsertion sociale. Toutefois, dans de nombreux pays, les établissements pénitentiaires sont construits dans des zones reculées et les personnes détenues sont souvent incarcérées à une grande distance de leur famille. Ces dernières rencontrent alors de grandes difficultés à rendre régulièrement visite à leurs proches incarcérés. Le Comité pour la prévention de la torture (CPT) a recommandé la mise en place de mesures compensatoires pour pallier ces distances importantes, telles que : appels téléphoniques supplémentaires, possibilité de cumuler les droits de visite, aides financières et/ou logistiques au transport pour les familles ne disposant pas des moyens nécessaires pour effectuer ces déplacements.

Les MNP doivent examiner si des dispositions légales ou une politique générale existent afin de prévoir, en principe, l'hébergement des personnes détenues à proximité de leur domicile, quelles exceptions sont admises à cette règle (par exemple, incarcération en établissement de haute sécurité), et si des mesures compensatoires sont mises en œuvre lorsque les personnes détenues sont éloignées de leur famille. Concernant les personnes détenues étrangères, voir le [chapitre 8](#) ci-dessous.

Il convient également de garder à l'esprit que de nombreux autres facteurs peuvent expliquer l'absence ou la rareté des visites familiales. Les membres des MNP chargés des entretiens doivent faire preuve de sensibilité lorsqu'ils abordent la question des visites. Par exemple, certaines personnes détenues peuvent ne pas avoir de famille ou être en rupture familiale à la suite des faits pour lesquels elles ont été condamnées. Dans de tels cas, il revient aux établissements pénitentiaires d'encourager activement les initiatives portées par la société civile, telles que les visites de bénévoles, les interventions de représentants religieux, ou l'appui de travailleur. ses sociaux.les, afin de maintenir un lien régulier avec le monde extérieur.

Enfin, le CPT a parfois critiqué la pratique consistant à transférer régulièrement certaines personnes détenues dits « difficiles » d'un établissement à un autre. Si les autorités considèrent ces pratiques comme des mesures légitimes de dernier recours, motivées par des impératifs de sécurité, les personnes détenues les perçoivent souvent comme des sanctions déguisées – qualifiant ces transferts de « train fantôme », de « Shanghai », ou d'autres termes évocateurs. Quoi qu'il en soit, ces transferts fréquents portent une atteinte importante aux droits des personnes détenues, notamment à leur droit aux visites familiales et, par conséquent, à leur réinsertion sociale. Les MNP doivent porter une attention toute particulière à ces situations et évaluer s'il n'existe pas d'alternatives moins intrusives à de tels transferts.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 37](#) de la Recommandation de la Commission européenne ?



Les personnes détenues sont-elles généralement hébergées dans des établissements proches de leur domicile et de leur famille ?

- ▶ *Mener une enquête générale dans chaque établissement ou dans l'ensemble du système pénitentiaire pour déterminer si la majorité des personnes détenues sont hébergées dans des établissements proches de leur domicile et/ou de leur famille. Cette enquête peut être réalisée au moyen d'un questionnaire.*
- ▶ *Demander à la direction et au personnel combien de personnes reçoivent des visites familiales régulières.*
- ▶ *Analyser si les exceptions à la règle de l'hébergement à proximité du domicile des personnes détenues sont fondées sur des règles claires et prévisibles, si elles sont nécessaires et proportionnées, et si les personnes détenues peuvent contester leur placement en s'adressant à une autorité indépendante.*
- ▶ *Vérifier auprès de la direction si certaines personnes détenues sont régulièrement transférés d'une prison à l'autre et accorder une attention particulière à ces cas ; contre-interroger les dossiers pour déterminer si les transferts sont légaux, nécessaires et proportionnés.*
- ▶ *Parler avec les personnes détenues des obstacles aux visites familiales dus aux longues distances.*

5.9. Assistance juridique

La Recommandation de la Commission européenne comporte trois dispositions relatives à l'accès à l'assistance juridique pour les personnes détenues. Plutôt que d'être insérées dans la section consacrée aux garanties procédurales des personnes en détention provisoire¹⁷, ces dispositions figurent dans la partie relative aux « conditions matérielles », qui s'applique tant aux personnes en détention provisoire qu'aux personnes condamnées. Dans ce contexte, l'accès effectif à une assistance juridique doit être appréhendé sous l'angle de « l'accès réel », *c'est-à-dire en prenant en compte les conditions pratiques devant être réunies au sein des établissements de détention pour permettre aux personnes détenues de communiquer avec leurs avocats et de préparer leur défense dans le cadre des procédures judiciaires les concernant*. Bien que l'accès effectif à un avocat revête une importance particulière pour les personnes en détention provisoire, les personnes condamnées peuvent également avoir besoin d'une assistance juridique, par exemple pour déposer une plainte, être accompagnées dans le cadre d'une procédure de libération anticipée ou conditionnelle, ou faire appel d'une sanction disciplinaire.

« Les États membres devraient garantir aux détenus l'accès effectif à un avocat.

Les États membres devraient respecter la confidentialité des rencontres et de toute autre forme de communication, y compris de la correspondance juridique, entre les détenus et leurs conseillers juridiques.

Les États membres devraient accorder aux détenus l'accès aux documents relatifs à leur procédure judiciaire ou leur permettre de les garder en leur possession. »

[Paragraphe 58, 59 et 60 de la recommandation de la Commission.](#)

¹⁷ Il convient de noter que l'accès à un avocat en tant que garantie procédurale est déjà réglementé par la [directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013](#) contraignante relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, et au droit d'informer un tiers en cas de privation de liberté et de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires pendant la durée de la privation de liberté.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux [paragraphe 58, 59 et 60](#) de la Recommandation de la Commission européenne ?



Les personnes détenues ont-elles accès à des informations sur l'assistance juridique ? Les personnes détenues sont-elles aidées à demander une assistance juridique ?

- ▶ *Vérifier si les informations sur les avocat.es en exercice sont facilement accessibles aux personnes détenues, par exemple dans les lieux publics.*
- ▶ *S'entretenir avec le personnel civil (travailleur.ses sociaux, personnel juridique) et lui demander s'il est prêt à aider les personnes détenues qui souhaitent faire une demande d'aide juridictionnelle.*
- ▶ *Demander aux personnes détenues s'ils.elles savent à qui s'adresser s'ils.elles ont besoin d'une assistance juridique.*



Dans la pratique, les personnes détenues peuvent-elles contacter leurs avocat.es par téléphone et/ou recevoir des visites d'avocat.es ? Les réunions durent-elles suffisamment longtemps pour permettre de discuter des questions en jeu ? La confidentialité des entretiens est-elle assurée ?

- ▶ *Examiner les installations de visite pour les avocat.es afin de déterminer si elles sont appropriées et si elles répondent aux exigences de confidentialité.*
- ▶ *Vérifier auprès de la direction que les appels téléphoniques ou la correspondance avec les avocat.es ne font pas l'objet d'une surveillance ou d'une censure.*
- ▶ *Examiner les registres des visites des avocat.es et parler aux personnes détenues et éventuellement aux avocat.es visiteur.ses de leur expérience concernant les visites ou les appels téléphoniques des avocat.es aux personnes détenues.*
- ▶ *Envisager de s'entretenir avec les organisations professionnelles représentant les avocat.es de la défense (par exemple les barreaux) afin de connaître leur point de vue sur le fonctionnement du système dans la pratique.*
- ▶ *Contre-examiner les dossiers et autres sources d'information en cas d'allégations de restrictions injustifiées du droit de voir ou de parler à un ou une avocat.e.*



Les personnes détenues peuvent-elles accéder aux documents relatifs à leur procédure judiciaire ou les conserver dans leur cellule ? Peuvent-elles accéder à d'autres documents juridiques pertinents, par exemple des lois ou des statuts ?

- ▶ *Vérifier avec le personnel et les personnes détenues les modalités pratiques pour les personnes détenues qui souhaitent consulter les documents relatifs à leur procédure judiciaire.*
- ▶ *Vérifier dans la bibliothèque et/ou la salle informatique si les textes juridiques les plus pertinents et les plus récents sont mis à la disposition des personnes détenues qui souhaitent les consulter, ou si les personnes détenues peuvent les commander et les conserver dans leur cellule.*

5.10. Procédures disciplinaires et sanctions

La Recommandation de la Commission européenne ne prévoit pas explicitement de dispositions spécifiques relatives aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables aux personnes détenues adultes. Toutefois, il existe un corpus substantiel d'autres normes internationales et européennes en la matière. Les [Règles pénitentiaires européennes](#) révisées que [les Règles Mandela](#) (Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus) offrent des orientations détaillées concernant les sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne l'isolement cellulaire à titre de sanction. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a, à plusieurs reprises, constaté des violations de divers articles de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) à l'occasion de recours formés contre des sanctions disciplinaires infligées à des personnes détenues. Plus précisément, les droits suivants peuvent être affectés :



Article 3 ECHR

- Par exemple, dans les cas d'isolement total accompagné de privation sensorielle ou de placement à l'isolement pour une durée indéterminée ; lorsque l'isolement disciplinaire est utilisé comme sanction à l'encontre de personnes détenues atteintes de troubles mentaux ; en cas de placement dans une cellule disciplinaire présentant des conditions de détention inhumaines ou dégradantes ; ou encore lorsque des éléments punitifs supplémentaires et injustifiés sont appliqués, tels que le rasage forcé des cheveux d'une personne détenue avant son placement en cellule disciplinaire.



Article 8 ECHR

- Si les contacts avec la famille sont restreints dans le cadres de sanctions disciplinaires.



Article 5 ECHR

- Dans les cas où la sanction équivaut à une privation supplémentaire de liberté, c'est-à-dire lorsqu'elle entraîne une modification substantielle des modalités d'exécution de la peine privative de liberté, aboutissant à une différence majeure entre le régime pénitentiaire ordinaire et les conditions imposées dans le cadre de l'isolement.



Article 6 ECHR

- Si l'infraction disciplinaire constitue également une infraction pénale et est passible de sanctions sévères telles que la perte de crédits de réduction de peine ou l'ajout de jours supplémentaires d'incarcération



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Articles 3, 5, 6, 8, 13 de la CEDH](#)
- ▶ Règles 56.1-63 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règles 36-46 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)\(en anglais\)](#)
- ▶ Normes du CPT "[Emprisonnement](#)", "[Mise à l'isolement des détenus](#)".

Les sanctions disciplinaires en détention peuvent recouvrir une diversité de mesures appliquées à l'encontre de divers manquements commis par les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire. La sévérité de ces sanctions reflète généralement la gravité de la violation disciplinaire ; elles peuvent aller de simples avertissements jusqu'à l'isolement cellulaire pour un nombre déterminé de jours. En tant que régime punitif additionnel imposé aux personnes détenues, le système des sanctions disciplinaires doit respecter les exigences de l'État de droit (notamment disposer d'une base légale claire, être accessible et prévisible pour l'ensemble des personnes détenues, et appliqué de manière non discriminatoire), et suivre des procédures établies garantissant à minima les droits à un procès équitable.

Il convient de souligner d'emblée que le CPT s'est à plusieurs reprises montré particulièrement critique quant à l'éventail des sanctions disciplinaires prévues dans les législations nationales, et plus spécifiquement à l'encontre : des interdictions totales de contacts familiaux sur des périodes prolongées ; de l'ajout de jours d'incarcération supplémentaires à la peine initiale ; de l'imposition de sanctions disciplinaires à l'encontre de personnes détenues s'étant infligé.e des actes d'automutilation ; de l'usage prolongé de l'isolement cellulaire. Depuis l'adoption des [Règles Mandela](#) (*en anglais*) par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015, les règles encadrant l'usage de l'isolement à titre de sanction disciplinaire ont été profondément réformées. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Règle 43 interdit expressément l'isolement cellulaire à durée indéterminée, celui-ci étant assimilé à une forme de torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, l'isolement prolongé est également considéré comme tel, et est par conséquent strictement interdit. L'apport fondamental des Règles Mandela réside dans l'introduction d'une définition précise de ce que recouvre la notion d'« isolement prolongé » :

« Aux fins des présentes règles, l'isolement cellulaire s'entend de la mise à l'écart des personnes détenues pendant vingt-deux heures ou plus par jour sans contact humain significatif. L'isolement cellulaire prolongé désigne un isolement d'une durée excédant quinze jours consécutifs. »

[Règle 44 Règles Nelson Mandela](#) (*en anglais*)

En 2020, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a emboîté le pas en modifiant les Règles pénitentiaires européennes de 2006, y intégrant des dispositions spécifiques relatives au recours à l'isolement cellulaire. [La règle 60.6.a](#) reprend la définition de l'isolement telle qu'établie par les Règles Mandela : « L'isolement cellulaire, c'est-à-dire la mise à l'écart d'une personne détenue pendant plus de 22 heures par jour sans contact humain significatif [...] ». [La règle 60.6.c](#) prévoit que l'isolement ne peut être imposé à titre de sanction disciplinaire qu'à titre exceptionnel, pour une durée déterminée, aussi courte que possible, et ne pouvant jamais constituer un traitement ou une peine inhumaine ou dégradante.

[La Règle 60.6.d](#) invite les États à fixer, par voie législative, une durée maximale exécutoire au-delà de laquelle une personne détenue ne peut être maintenu.e à l'isolement. Lors de la fixation de cette limite, les autorités doivent veiller à ce qu'elle ne soit pas excessive, sous peine de tomber sous le coup de la qualification de peine inhumaine ou dégradante. Le CPT estime que cette **durée maximale ne devrait jamais excéder 14 jours, et devrait idéalement être plus courte**. Par conséquent, il peut **être nécessaire que le MNP engage dès le départ une réflexion sur la compatibilité du régime disciplinaire national avec les standards internationaux des droits de l'homme**, avant même d'entreprendre une analyse de l'application concrète des sanctions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires.

Pour évaluer le régime disciplinaire en vigueur dans un établissement donné, un MNP peut examiner différents aspects relatifs aux sanctions disciplinaires, tels que la tenue rigoureuse de la documentation afférente aux procédures et aux sanctions, la fréquence et la durée des sanctions disciplinaires comparées à celles observées dans d'autres établissements de détention, les modalités d'information des personnes détenues sur le régime disciplinaire applicable, l'application correcte du droit en matière de garanties procédurales, le régime de détention appliqué aux personnes sous le coup d'une sanction disciplinaire – en particulier lorsqu'il s'agit de l'isolement cellulaire – ainsi que les conditions matérielles des cellules disciplinaires. En outre, compte tenu des effets potentiellement néfastes de l'isolement, les MNP doivent s'assurer que cette mesure ne dépasse jamais une durée maximale de deux semaines. Il est également essentiel que les personnes soumises à l'isolement soient régulièrement vues par un.e professionnel.le de santé et bénéficient d'un contact humain suffisant avec le personnel. Une attention toute particulière doit être portée à la possibilité que des périodes consécutives d'isolement à des fins disciplinaires, ou combinées à d'autres régimes d'isolement, puissent être imposées, conduisant de facto à une période prolongée d'isolement.

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre



Les sanctions disciplinaires sont-elles appliquées en dernier recours, et uniquement en cas de comportement susceptible de constituer une menace pour le bon ordre, la sécurité ou la sûreté ?

- ▶ Comparer les données statistiques relatives aux diverses sanctions (par exemple, l'isolement cellulaire, etc.), leur fréquence et leur durée moyenne avec celles d'autres établissements de détention. Comparer si des infractions similaires ont donné lieu à des sanctions équivalentes. Comparer les données dans le temps pour établir des tendances.
- ▶ Vérifier auprès du personnel et de la direction si des mesures alternatives telles que la restauration ou la médiation sont mises en œuvre.
- ▶ Vérifier en droit et en pratique si les règles disciplinaires s'appliquent à des situations ne constituant pas une menace pour le bon ordre, la sécurité ou la sûreté (par exemple, des règles désuètes sur le « respect », telles que l'obligation de baisser la tête ou de se tourner vers le mur).
- ▶ Vérifier en droit et en pratique si les personnes détenues qui s'automutilent sont sanctionnées.



À quelle fréquence les différentes formes de sanctions disciplinaires sont-elles appliquées ? Les procédures disciplinaires et les sanctions sont-elles correctement documentées ?

- ▶ Consulter le registre disciplinaire ou obtenir un aperçu, à partir de la base de données, des personnes détenues ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires pendant une période donnée, incluant les noms, la description de l'infraction, le type et la durée de la sanction appliquée.
- ▶ Vérifier dans le registre ou la base de données si, dans au moins certains cas, les procédures disciplinaires ont conduit à l'acquittement de personnes détenues.
- ▶ Vérifier que toutes les procédures disciplinaires sont correctement documentées dans le registre ou la base de données, ainsi que dans les dossiers individuels.
- ▶ Identifier les personnes contre lesquelles des sanctions disciplinaires ont été prononcées et qui se trouvent toujours dans l'établissement, en vue de les interroger.



Les sanctions disciplinaires sont-elles prévisibles pour les personnes détenues ? Sont-elles appliquées de manière équitable et proportionnée ?

- ▶ Vérifier que des règlements uniformes sur les infractions disciplinaires les plus courantes et les sanctions en résultant sont connus de la direction et du personnel, et accessibles aux personnes détenues.
- ▶ S'enquérir auprès du personnel si les personnes détenues reçoivent une information écrite sur les infractions disciplinaires les plus fréquentes et les sanctions associées.
- ▶ S'entretenir avec des personnes détenues (notamment nouvellement arrivées) au sujet de leur connaissance du règlement intérieur et des règles disciplinaires.
- ▶ Examiner les dossiers individuels afin de déterminer si des infractions similaires ont donné lieu à des sanctions uniformes et si ces sanctions étaient proportionnées à la gravité des infractions disciplinaires.



Les sanctions disciplinaires sont-elles prévisibles pour les personnes détenues ? Sont-elles appliquées de manière équitable et proportionnée ?

- ▶ *Vérifier que des règlements uniformes sur les infractions disciplinaires les plus courantes et les sanctions en résultant sont connus de la direction et du personnel, et accessibles aux personnes détenues.*
- ▶ *S'enquérir auprès du personnel si les personnes détenues reçoivent une information écrite sur les infractions disciplinaires les plus fréquentes et les sanctions associées.*
- ▶ *S'entretenir avec des personnes détenues (notamment nouvellement arrivées) au sujet de leur connaissance du règlement intérieur et des règles disciplinaires.*
- ▶ *Examiner les dossiers individuels afin de déterminer si des infractions similaires ont donné lieu à des sanctions uniformes et si ces sanctions étaient proportionnées à la gravité des infractions disciplinaires.*



Les procédures disciplinaires ont-elles été conduites conformément aux dispositions légales ? L'ensemble des garanties procédurales a-t-il été respecté ?

- ▶ *Examiner les dossiers individuels des personnes détenues ayant fait l'objet de procédures disciplinaires sur une période donnée, afin de vérifier si elles ont été informées par écrit des faits qui leur sont reprochés, si une audience orale a eu lieu avant la prise de décision, si la décision leur a été notifiée, et si elles ont été informées de leur droit de recours et éventuellement de l'accès à un ou une avocat.e.*
- ▶ *Vérifier dans les dossiers individuels si les personnes étrangères ayant fait l'objet de procédures disciplinaires ont compris (par exemple à l'aide d'un interprète ou via des documents rédigés dans une langue qu'elles comprennent) les faits reprochés, leurs droits, et la décision, et si elles ont bénéficié d'une assistance adéquate au cours de l'audience.*
- ▶ *En cas de refus par les personnes détenues de signer le document attestant qu'elles ont été informées des faits reprochés, de la décision et de leurs droits, vérifier si un.e agent.e de rang supérieur a contresigné le refus de signature.*
- ▶ *S'entretenir avec des personnes détenues ayant récemment fait l'objet de procédures disciplinaires afin de vérifier l'application correcte des garanties procédurales et leur information sur leurs droits.*
- ▶ *S'entretenir avec des personnes détenues étrangères afin de vérifier si elles ont bénéficié d'un interprète ou d'une autre forme d'assistance pour comprendre la procédure et leurs droits.*
- ▶ *Tenter d'identifier, à travers des entretiens individuels, s'il existe un système hiérarchique formel ou informel entre personnes détenues, dans lequel certaines exercent une autorité disciplinaire sur d'autres.*



Quel régime est appliqué aux personnes détenues placées à l'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire ?

- ▶ *S'entretenir avec les personnes détenues actuellement placées à l'isolement disciplinaire afin de déterminer si elles bénéficient d'au moins une heure de promenade quotidienne, ont accès à du matériel de lecture, et peuvent maintenir un contact avec leurs proches et leurs avocat.es.*



Les conditions matérielles dans les cellules disciplinaires sont-elles appropriées ?

- ▶ Visiter les cellules disciplinaires et en examiner les conditions matérielles ; en particulier, vérifier que les cellules sont propres, de taille suffisante, équipées d'un dispositif pour se reposer, correctement ventilées et éclairées, et à une température adéquate.
- ▶ Vérifier si les cellules comportent des points d'ancrage ou des arêtes vives.
- ▶ Vérifier s'il existe un dispositif d'alarme ou tout autre moyen permettant de contacter le personnel en cas de besoin.
- ▶ Vérifier que les personnes détenues en cellule disciplinaire ont accès aux toilettes et reçoivent nourriture et eau.



Le personnel médical contrôle-t-il régulièrement les personnes en isolement disciplinaire ? Les autres membres du personnel maintiennent-ils un contact humain approprié avec ces personnes ?

- ▶ S'entretenir avec les personnes actuellement placées à l'isolement disciplinaire afin de vérifier si des professionnels de santé leur rendent visite quotidiennement, ou plus fréquemment si nécessaire, et si d'autres membres du personnel viennent leur parler.
- ▶ S'entretenir avec le personnel médical afin de vérifier qu'il rend effectivement visite aux personnes placées à l'isolement ; et à l'inverse, s'assurer que ce personnel médical n'est pas impliqué dans la décision de placement à l'isolement disciplinaire.
- ▶ Discuter avec les psychologues, éducateur.rices, assistant.es sociaux.ales et agent.es de sécurité de leur implication et de leur responsabilité dans la prévention des effets délétères de l'isolement sur les personnes détenues.

5.11. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité peuvent recouvrir un large éventail de moyens et d'actions susceptibles de s'avérer nécessaires dans un établissement de détention afin de maintenir l'ordre et prévenir les atteintes à l'intégrité des personnes. Par exemple, le recours à des « moyens spéciaux » tels que la force physique, les menottes, les matraques ou les aérosols incapacitants, l'isolement temporaire d'une personne détenue violente dans une cellule de sécurité, mais également l'isolement de personnes détenues vulnérables à des fins de protection relèvent tous des mesures de sécurité.

Ces mesures ont pour point commun qu'elles restreignent gravement les droits des personnes détenues, notamment leur droit à l'intégrité physique et mentale, voire, dans les cas extrêmes, leur droit à la vie. Si elles ne sont pas mises en œuvre correctement, ces mesures peuvent conduire à de graves violations de ces droits fondamentaux. C'est pourquoi elles **doivent impérativement être encadrées par la loi, ne pouvoir être**

! **mises en œuvre que dans la poursuite d'un objectif légitime**, par exemple la prévention de violences physiques, **uniquement lorsqu'elles sont absolument nécessaires et à condition qu'aucune autre mesure moins attentatoire n'aurait permis d'atteindre le même objectif, et dans le respect du principe de proportionnalité**, c'est-à-dire que l'objectif recherché doit être proportionné aux risques ou atteintes que la mesure est susceptible d'engendrer. En outre, ces mesures doivent uniquement être mises en œuvre par du personnel suffisamment formé à leur application, ne jamais revêtir de caractère punitif, être appliquées dans le respect de la dignité humaine ainsi que de l'intégrité physique et psychologique de la personne concernée, et faire l'objet d'un contrôle effectif. Lorsqu'un recours à une mesure de sécurité s'avère

nécessaire, la personne concernée doit être placée sous surveillance médicale continue et appropriée. Il doit être tenu un registre détaillé pour chaque usage de mesure de sécurité, et tout recours à la force ou à des moyens coercitifs doit être exhaustivement documenté et mis à la disposition des autorités compétentes.

Lorsqu'un MNP souhaite évaluer la légalité de mesures de sécurité appliquées à l'encontre de personnes détenues, il doit se référer aux critères exposés ci-dessus. Il lui appartient également d'examiner dans quelle mesure les normes juridiques nationales existantes sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme et les standards qui en découlent.

Par ailleurs, des études ont démontré que le renforcement de la **sécurité dynamique** dans les établissements pénitentiaires permet de réduire significativement la fréquence des situations nécessitant le recours à la force ou à des mesures de contention. Ce concept repose globalement sur le développement de relations positives, d'une communication constante et d'une interaction continue entre le personnel et les personnes détenues, permettant aux agent.es de mieux appréhender la situation dans l'établissement, de faire preuve de professionnalisme, de mieux comprendre la situation individuelle des personnes détenues, et d'offrir à ces dernières des activités constructives et structurantes¹⁸. Les MNP peuvent jouer un rôle clé dans la promotion de ce modèle de sécurité dynamique au sein des systèmes pénitentiaires européens.

« Afin de prévenir toute violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les États membres devraient veiller à ce que toute exception à cette règle, dans le cadre des régimes et des mesures de sécurité spéciaux, y compris l'isolement cellulaire, soit nécessaire et proportionnée.

Les États membres devraient s'assurer que le respect de ce devoir de diligence et que tout recours à la force par le personnel du centre de détention fassent l'objet d'un contrôle »

Paragraphes 46 et 53 de la recommandation de la Commission.



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Article 3 de la CEDH, article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#)
- ▶ [Convention des Nations Unies contre la torture](#)
- ▶ Règles 43.2 et 43.3, 60.6.a, 60.6.b et 60.6.d, 64.1-66, 68.1-68.8, 69.1-69.3 des [Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées](#).
- ▶ [Règles 37 \(d\), 43 \(a\) et \(b\), 44, 45, 76 \(1\) \(c\) et 82 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des personnes détenues \(Règles Mandela\)](#), (en anglais)
- ▶ Normes du CPT "[Emprisonnement](#)"; "[Développements concernant les normes du CPT relatives à l'emprisonnement](#)"; "[Mise à l'isolement des personnes détenues](#)".

¹⁸ Plus d'informations sur le concept de sécurité dynamique peuvent être trouvées, *inter alia*, dans le rapport de l'Agence Crimes et Drogues des Nations Unies, [Handbook on Dynamic Security and Prison Intelligence](#), 2015 (en anglais).

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux paragraphes [46](#) et [53](#) de la Recommandation



Le concept de sécurité dynamique est-il appliqué dans le centre de détention ?

- ▶ *Discuter avec la direction de l'établissement de détention pour savoir si elle connaît la notion de sécurité dynamique et si elle encourage le personnel à l'appliquer.*
- ▶ *Discuter avec les membres du personnel de différentes catégories pour savoir s'ils et elles se sentent capables (par la formation, des effectifs suffisants, etc.) d'établir des relations, une communication et une interaction positives avec les personnes détenues, ce qui leur permet de savoir ce qui se passe.*
- ▶ *Observer les interactions habituelles entre le personnel et les personnes détenues, afin de déterminer si elles sont distantes et impersonnelles ou si elles sont attentives et compréhensives.*
- ▶ *Obtenir l'effectif réel de l'établissement de détention afin d'analyser si le ratio personnel-personne détenues est suffisant pour assurer une sécurité dynamique.*

Même dans les systèmes pénitentiaires modernes fondés sur les principes de la sécurité dynamique, des situations exceptionnelles peuvent survenir et nécessiter le recours à des **moyens spéciaux** de contrainte, tels que l'usage de la force physique ou de matraques. En raison des conséquences potentiellement graves que ces mesures peuvent entraîner, ainsi que du risque d'abus, par exemple en cas d'usage excessif ou lorsque l'objectif réel est de nature punitive, le MNP doit accorder une attention particulière à la situation générale dans un établissement donné, tout comme aux cas individuels. En réalité, tout abus dans l'usage de la force ou des moyens spéciaux doit être considéré comme une forme de mauvais traitement, et traité en tant que tel par le MNP (voir ci-dessus, [chapitre 5.3](#)).

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre



Quelle est la fréquence d'utilisation des moyens spéciaux dans le centre de détention ? Tous les cas sont-ils correctement documentés ?

- ▶ *Obtenir de la direction une vue d'ensemble de tous les cas d'utilisation de moyens spéciaux au cours d'une période donnée et/ou vérifier les registres pertinents.*
- ▶ *Établir des statistiques sur les différentes catégories de moyens spéciaux (par exemple, les menottes, la force physique, les matraques, etc.) qui ont été utilisés et les comparer avec d'autres lieux de détention.*
- ▶ *Vérifier si tous les cas ont été correctement documentés et signalés aux autorités compétentes.*
- ▶ *Identifier les personnes contre lesquelles des moyens spéciaux ont été (récemment) utilisés et qui se trouvent toujours dans l'établissement, en vue de mener un entretien avec elles.*



Les moyens spéciaux appliqués dans les cas individuels étaient-ils nécessaires et proportionnés ?

- ▶ Interroger les personnes détenues qui ont été soumises à la force/aux moyens spéciaux.
- ▶ Examiner les dossiers, registres et rapports individuels, ainsi que la documentation médicale, et déterminer si les procédures pertinentes ont été suivies.
- ▶ Appliquer les critères décrits dans l'encadré afin de déterminer si l'utilisation des moyens spéciaux était légitime.

Critères d'analyse des moyens spéciaux et du recours à la force

1. Loi et lignes directrices

- Les moyens de force spécifiques sont-ils prévus par la loi ?
- Les critères d'application sont-ils clairement décrits ?

2. Sensibilisation des personnes détenues

- Les personnes détenues ont-elles été informées dès le départ que la force pourrait être utilisée dans des situations spécifiques ?

3. Objectif légitime

- Le recours à des moyens spéciaux/à la force poursuivait-il un *objectif* légitime (*par exemple, mettre fin à un comportement violent*) ?

4. Proportionnalité et nécessité

- Le recours à la force était-il proportionné et nécessaire ?
- S'agissait-il de l'option la plus clémentine pour atteindre l'objectif ?
- Existait-il d'autres solutions moins intrusives ?

5. Efficacité

- Les moyens utilisés étaient-ils appropriés pour atteindre l'objectif visé ?
- Le recours à la force a-t-il cessé dès que la situation a été maîtrisée ?

6. Formation et supervision

- Les membres du personnel ont-ils/elles été suffisamment formés/es ?
- Le recours à la force a-t-il été supervisé par une autorité supérieure ?

7. Santé et documentation

- La personne a-t-elle été présentée à un ou une professionnel.le de la santé ?
- Le recours à la force a-t-il été documenté de manière appropriée ?

L'isolement du reste de la population carcérale à des fins de sécurité peut prendre deux formes : soit une mise à l'écart de courte durée – généralement ne dépassant pas 24 heures – d'une personne détenue représentant une menace imminente de préjudice grave pour elle-même, autrui, ou pour la sûreté et la sécurité de l'établissement de détention ; soit une prise en charge à plus long terme dans un environnement de haute sécurité pour des personnes détenues considérées comme particulièrement dangereuses. Dans le présent chapitre, seule la première catégorie d'isolement à des fins de sécurité sera examinée ; les personnes placées en régime de haute sécurité de longue durée feront l'objet d'une analyse distincte, [voir le chapitre 11](#).

Questions à poser et moyens d'information



À quelle fréquence et pour quelle durée l'isolement à des fins de sécurité a-t-il été appliqué dans l'établissement de détention ? Tous les cas ont-ils été dûment documentés ?

- ▶ *Obtenir de la direction une vue d'ensemble de tous les cas d'isolement pour des raisons de sécurité au cours d'une période donnée, et/ou vérifier les registres pertinents.*
- ▶ *Préparer des statistiques sur la fréquence et la durée des mesures d'isolement appliquées et les comparer avec celles d'autres lieux de détention.*
- ▶ *Vérifier si tous les cas ont été correctement documentés et signalés aux autorités compétentes.*
- ▶ *Identifier les personnes qui sont actuellement ou qui ont été (récemment) isolées et qui se trouvent toujours dans l'établissement, en vue de mener un entretien avec elles.*



Les cas d'isolement à des fins de sécurité ont-ils été nécessaires et proportionnés ? Quelles sont les modalités des mesures connexes (fouilles, déshabillage, etc.) ?

- ▶ *Interroger les personnes détenues actuellement à l'isolement ou ayant été placées à l'isolement pour des raisons de sécurité. Préciser si elles ont été fouillées et/ou déshabillées avant leur placement à l'isolement.*
- ▶ *Examiner les dossiers individuels, les registres, les rapports ainsi que les documents médicaux, afin de déterminer si les procédures requises ont été respectées.*
- ▶ *Appliquer mutatis mutandis les critères énoncés dans le cadre de l'usage de moyens spéciaux pour apprécier la légitimité du recours à l'isolement.*
- ▶ *Vérifier auprès du personnel, des personnes détenues et à travers l'examen des documents que nul n'a été maintenu nu ou inappropriément vêtu pendant l'isolement.*



Les personnes placées à l'isolement à des fins de sécurité bénéficient-elles d'une attention appropriée de la part du personnel, y compris du personnel soignant ?

- ▶ *S'entretenir avec les personnes actuellement ou récemment placées à l'isolement à des fins de sécurité afin de vérifier si le personnel, y compris le personnel soignant, leur rendait régulièrement visite.*
- ▶ *Vérifier dans la documentation et les registres des cas d'isolement si les membres du personnel, notamment les professionnels de santé et les psychologues, ont cherché à établir un contact régulier avec la personne isolée en vue de mettre fin à la mesure.*
- ▶ *Vérifier si les personnes concernées ont bénéficié de soins médicaux en cas de blessures éventuelles.*
- ▶ *Vérifier si l'assistance d'un.e psychiatre a été sollicitée dans les cas où la levée de la mesure d'isolement n'a pas été possible dans les 24 heures ou lorsque le comportement de la personne détenue suggérait une pathologie psychiatrique.*



Les conditions matérielles dans les cellules de sécurité spéciale sont-elles appropriées ?

- ▶ *Visiter les cellules de sécurité spéciale et en examiner les conditions matérielles ; en particulier, vérifier qu'elles sont propres, de taille adéquate, équipées d'un dispositif de repos, bien ventilées et éclairées, et maintenues à une température appropriée.*
- ▶ *Vérifier si les cellules comportent des points d'attache, des arêtes vives ou toute autre caractéristique pouvant justifier l'usage de moyens de contrainte supplémentaires (par exemple, des menottes).*
- ▶ *Vérifier l'existence d'un bouton d'alarme ou d'un autre moyen permettant de contacter le personnel en cas de besoin.*
- ▶ *S'assurer que les personnes à l'isolement ont accès aux toilettes et reçoivent nourriture et eau.*
- ▶ *Examiner la disponibilité de vêtements « anti-suicide ».*

Enfin, il peut s'avérer nécessaire d'isoler totalement certaines personnes du reste de la population carcérale à des fins de **protection**, notamment lorsqu'elles présentent une vulnérabilité particulière ou lorsqu'elles demandent expressément à être isolées. Ainsi, l'isolement cellulaire pour des raisons de protection peut être volontaire ou involontaire. En particulier dans le second cas, des garanties spécifiques doivent être mises en place, et les délégations de visite doivent être particulièrement attentives aux conséquences potentiellement graves d'un isolement de longue durée, dans la mesure où ce type d'isolement peut en principe durer l'intégralité de la détention de la personne concernée.

De manière générale, plus un isolement se prolonge, plus les autorités pénitentiaires doivent redoubler d'efforts pour en atténuer les effets délétères, notamment en mettant en place un **régime** diversifié et d'autres mesures de soutien. Ce principe s'applique également aux personnes ayant sollicité elles-mêmes leur séparation du reste de la population carcérale. S'agissant des conditions matérielles de détention, du **droit à l'exercice en plein air** et du **contact avec le monde extérieur** pour les personnes placées en isolement protecteur, ces conditions ne devraient pas différer de celles prévues pour les autres personnes détenues. À cet égard, il convient de se référer aux chapitres [5.4](#), [5.6](#) et [5.8](#).

De manière plus générale, tout système pénitentiaire devrait s'efforcer de limiter au strict minimum le nombre de personnes placées en isolement pour des raisons de protection, à savoir uniquement celles pour lesquelles aucune autre modalité ne permettrait de garantir leur sécurité au sein de l'établissement.

Questions à poser et moyens de s'informer



À quelle fréquence et pour quelle durée l'isolement à des fins de protection a-t-il été appliqué dans l'établissement de détention ? Tous les cas ont-ils été correctement documentés ?

- ▶ *Obtenir de la direction un aperçu de l'ensemble des cas d'isolement pour raisons de protection sur une période déterminée et/ou consulter les registres pertinents.*
- ▶ *Établir des statistiques sur la fréquence et la durée des mesures d'isolement à des fins de protection, en distinguant les cas de placement volontaire et involontaire, et les comparer avec ceux d'autres établissements.*
- ▶ *Vérifier si tous les cas ont été dûment consignés et signalés aux autorités compétentes.*
- ▶ *Identifier les personnes actuellement ou récemment placées en isolement de protection, encore présentes dans l'établissement, en vue de les interroger.*



Les mesures d'isolement pour protection ont-elles été nécessaires et proportionnées dans chaque cas ? Les décisions d'isolement pour protection font-elles l'objet d'un réexamen régulier ? Les personnes placées involontairement en isolement pour protection ont-elles été entendues ? Un droit de recours existe-t-il contre cette décision ?

- ▶ *Interroger les personnes détenues actuellement placées en isolement ou ayant été isolées à des fins de protection. Préciser si l'isolement était volontaire ou imposé.*
- ▶ *S'enquérir de leur connaissance de leurs droits (ex. : être entendu.e, faire appel, etc.) et vérifier si elles les ont effectivement exercés.*
- ▶ *Examiner les dossiers individuels, les registres et les rapports, et déterminer si les procédures pertinentes ont été suivies. Vérifier si les décisions font l'objet d'un réexamen périodique.*
- ▶ *Appliquer mutatis mutandis les critères définis pour les « moyens spéciaux » afin d'évaluer la légitimité du recours à l'isolement involontaire pour raisons de protection.*



Un régime d'activités et des mesures complémentaires sont-ils mis en place pour atténuer les effets négatifs de l'isolement prolongé ?

- ▶ *S'entretenir avec les responsables du régime, les psychologues et autres membres du personnel sur les mesures prises pour offrir des activités significatives et maintenir un contact humain régulier avec les personnes placées en isolement pour protection.*
- ▶ *Discuter avec la direction et le personnel des efforts mis en œuvre pour identifier des codétenues compatibles avec lesquelles ces personnes pourraient être placées en toute sécurité.*

5.12. Plaintes et demandes

« Les États membres devraient veiller à ce que tous les détenus soient clairement informés des règles applicables dans leur propre centre de détention »

Les États membres devraient faciliter l'accès effectif à la procédure permettant aux détenus de contester officiellement certains aspects de leur vie en détention. Plus particulièrement, les États membres devraient veiller à ce que les détenus puissent introduire librement, au moyen de mécanismes de traitement des plaintes internes et externes, des requêtes et des plaintes confidentielles relatives à leur traitement

Les États membres devraient s'assurer que les plaintes des détenus sont examinées rapidement et effectivement par une autorité ou un tribunal indépendant habilité à ordonner des mesures de redressement, en particulier des mesures visant à mettre fin à toute violation du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. »

Paragrophes 61, 62 et 63 de la recommandation de la Commission.



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règles 70.1-70.13 des [Règles pénitentiaires européennes 2020 révisées](#)
- ▶ [Règles 8 \(d\), 54-57 et 71 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#) (en anglais)
- ▶ Normes du CPT "[Emprisonnement](#)"; "[Mécanismes de plainte](#)".

Les plaintes des personnes détenues peuvent être classées selon leur **objet**, comme par exemple les allégations de mauvais traitements ou de violences entre codétenu.es, mais aussi des réclamations plus élémentaires relatives à la nourriture, aux conditions matérielles de détention, aux procédures judiciaires, à la durée de la détention ou de la peine, aux garanties d'un procès équitable, aux demandes de permission de sortie ou de libération anticipée, ou encore aux problèmes liés à la prise en charge médicale.

La possibilité effective de déposer une plainte relative à des violences ou mauvais traitements, qu'ils soient le fait du personnel ou d'autres personnes détenues, constitue une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. Il appartient aux organes de contrôle de s'assurer que les personnes détenues connaissent les différents canaux de plainte disponibles et qu'elles ont confiance dans les mécanismes mis en place, comme le Défenseur des Droits ou d'autres organes indépendants.

L'évaluation de ces mécanismes doit porter à la fois sur les plaintes internes, notamment celles adressées à la direction de l'établissement, et sur les voies de recours externes, telles que les institutions du Médiateur ou d'autres organes indépendants. Toute plainte relative à des mauvais traitements – ou, même en l'absence de plainte, tout soupçon crédible de mauvais traitement – doit donner lieu à une série d'actions, en premier lieu de la part de la direction de l'établissement, qui est bien souvent la première informée. Le cas doit être documenté avec rigueur, les éléments de preuve (images de vidéosurveillance, dossiers médicaux, etc.) conservés, et les organes internes et externes compétents informés sans délai. Étant donné que la plupart des cas de mauvais traitement peuvent constituer des infractions pénales, le parquet doit faire partie des entités à informer. En parallèle des enquêtes et des éventuelles sanctions mises en œuvre par les mécanismes compétents, la direction pénitentiaire devra engager ses propres procédures disciplinaires internes afin de garantir la responsabilité des auteur.rices.

Les plaintes peuvent également être catégorisées selon leur **destinataire**, allant de la direction de l'établissement à l'administration pénitentiaire, en passant par le ministère de la Justice, les juridictions, les juges et les parquets, ou encore par des organismes externes tels que les Médiateur.rices, les Institutions nationales des droits de l'homme, le Parlement ou même la Présidence. Toutefois, le fait qu'une plainte soit adressée à une autorité ne signifie pas nécessairement que celle-ci est compétente pour la traiter ; il est donc indispensable que chaque institution dispose de procédures claires permettant soit de transmettre la plainte à l'instance compétente, soit d'informer le plaignant sur l'autorité à laquelle il convient de s'adresser.

Pour les MNP, les plaintes, qu'elles leur soient adressées directement ou transmises par d'autres organismes, peuvent constituer une **source d'information** précieuse avant une visite dans un établissement, voire justifier une telle visite, notamment lorsqu'il existe un nombre croissant de plaintes relatives aux conditions de détention ou au régime en vigueur dans un établissement donné. Lorsqu'un MNP reçoit des plaintes individuelles au cours d'une visite, il devrait disposer d'une procédure standardisée pour les traiter. En principe, les MNP ne sont pas des instances de recours individuel, et ils doivent en informer clairement les plaignant.es. Toutefois, les membres de la délégation de visite doivent toujours être en mesure d'orienter les personnes vers l'organe compétent pour traiter leur plainte. Il va de soi que si plusieurs personnes détenues formulent des plaintes similaires, le MNP doit considérer cela comme un problème structurel qui doit faire l'objet d'une analyse approfondie dans ses rapports et recommandations.

Lors de la visite, la délégation doit vérifier l'existence d'un système de traitement des plaintes fonctionnel, en lequel les personnes détenues ont confiance et qui est réactif à leurs préoccupations. Un système interne efficace repose sur l'enregistrement systématique des plaintes et des requêtes, assorti d'informations sur les mesures prises pour y répondre dans un délai défini.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux [paragrophes 61, 62 et 63](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Existe-t-il des mécanismes internes et externes de plainte, notamment pour les allégations de mauvais traitements ?

- ▶ Lors d'entretiens avec des personnes alléguant des mauvais traitements, leur demander si elles ont déjà porté plainte ; si ce n'est pas le cas, demander pourquoi.
- ▶ S'entretenir avec les cadres supérieur.es du personnel de sécurité et la direction sur les modalités permettant aux personnes détenues de les contacter directement. Vérifier si la direction prend l'initiative de recueillir des plaintes, par exemple lors de rondes en détention ou d'entretiens privés avec les personnes détenues.
- ▶ Vérifier dans l'établissement si les conditions matérielles permettent aux personnes détenues de formuler des plaintes (accès à du matériel d'écriture, boîtes à lettres confidentielles, etc.).
- ▶ Vérifier si des dispositifs de protection des lanceur.ses d'alerte sont en place pour les membres du personnel souhaitant signaler des faits de mauvais traitement commis par des collègues.
- ▶ S'assurer que la direction dispose de mesures pour réagir rapidement à une allégation (ex. : affectation temporaire sans contact, suspension, séparation de la personne détenue de la source de menace).



Les personnes détenues sont-elles informées des différentes voies de recours internes et externes ? La direction est-elle accessible pour recevoir des plaintes ?

- ▶ *Discuter avec la direction du nombre de procédures disciplinaires internes menées sur une période déterminée pour des cas de mauvais traitements imputés à des agent.es.*
- ▶ *Vérifier que toutes les allégations ou soupçons de mauvais traitements sont dûment consignés.*
- ▶ *Examiner les dossiers et vérifier si la direction a transmis les cas aux instances internes ou, en cas de gravité, aux autorités externes (pénales) compétentes.*
- ▶ *En cas d'infractions mineures (insultes, comportement irrespectueux), examiner la pertinence de la réponse de la direction.*



Existe-t-il une procédure disciplinaire interne permettant de traiter efficacement les auteurs de mauvais traitements ?

- ▶ *Discuter avec la direction du nombre de procédures disciplinaires internes menées sur une période déterminée pour des cas de mauvais traitements imputés à des agent.es.*
- ▶ *Vérifier que toutes les allégations ou soupçons de mauvais traitements sont dûment consignés.*
- ▶ *Examiner les dossiers et vérifier si la direction a transmis les cas aux instances internes ou, en cas de gravité, aux autorités externes (pénales) compétentes.*
- ▶ *En cas d'infractions mineures (insultes, comportement irrespectueux), examiner la pertinence de la réponse de la direction.*



Les personnes détenues sont-elles informées des différentes voies de recours internes et externes ? La direction est-elle accessible pour recevoir des plaintes ?

- ▶ *Vérifier si des brochures ou autres supports d'information sont mis à disposition, expliquant les différentes voies de plainte et indiquant à quelle instance s'adresser selon la nature de la plainte.*
- ▶ *S'assurer que les numéros de téléphone et adresses des organes de contrôle externes (par exemple, les institutions nationales des droits de l'homme ou les médiateurs) sont clairement affichés.*
- ▶ *Observer si la direction entretient un contact régulier avec les personnes détenues (ex. : rondes dans les unités d'hébergement).*
- ▶ *Interroger les personnes détenues sur leur connaissance des voies de plainte, leur usage de ces recours et les obstacles éventuels rencontrés.*
- ▶ *Réaliser une enquête générale (ex. : via un questionnaire) sur le degré de confiance des personnes détenues dans les recours internes et externes.*



Toutes les plaintes sont-elles enregistrées et traitées ?

- ▶ *Examiner le registre des plaintes pour vérifier que les plaintes et requêtes adressées à la direction sont correctement enregistrées, avec mention du traitement apporté (ex. : plainte fondée/non fondée, réponse fournie, carence corrigée, transmission à une autorité compétente).*
- ▶ *Vérifier si toutes les plaintes internes concernant des mauvais traitements ou des violences entre personnes détenues ont été suivies d'effet et si elles ont été transmises aux autorités compétentes pour enquête.*
- ▶ *S'entretenir avec les agent.es chargé.es du traitement des plaintes sur les éventuelles difficultés rencontrées.*

